

Date de dépôt: 27 novembre 2006

Messagerie

Rapport

**annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand
Conseil (1^{re} année de la législature 2005 – 2009)**

Rapport de M. Renaud Gautier

Table des matières

Page

1. Préambule	5
2. Cadre légal	5
3. Les experts	9
4. Thème de travail	9
5. Commentaires	9
6. Résumés des rencontres et des visites	12
– Audition de M ^{me} Micheline Spoerri, CE, DJPS, sur la planification pénitentiaire	12
– Visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois	13
– Audition de M. Constantin Franziskakis, DI, pour une présentation du domaine pénitentiaire et des établissements de détention	13
– Audition de M. Fabrizio Bervini, DI, à propos du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (PL 9612) – audition de l'Association pour la prévention de la torture	14
– Visite de la prison de Champ-Dollon (1 ^{re} visite annuelle)	14
– Séance conjointe avec la Commission des affaires communales, régionales et internationales – audition de M. Fabrizio Bervini, DI, à propos du Concordat latin sur la détention pénales des adultes	15
– Audition de M. Bernard Gut, DI, sur la détention administrative – rencontre avec la Ligue suisse des droits de l'homme	16
– Audition de M. Laurent Moutinot, CE, DI, sur le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – suivi de la planification pénitentiaire	16
– Visite de la prison de Champ-Dollon	17
– Visite du centre de sociothérapie « La Pâquerette »	18
– Visite de la maison d'arrêt de Favra et de l'Unité cellulaire psychiatrique	18
– Visite de l'Unité cellulaire de l'Hôpital cantonal	19

- Audition de M. Pierre-François Unger, CE, DES, sur la médecine pénitentiaire, l'alimentation et le tabagisme dans les lieux de détention 19
- Audition de M. Daniel Zappelli, PG, concernant le centre de sociothérapie « La Pâquerette » 20
- Audition de M. Daniel Zappelli, PG, de M. Laurent Moutinot, CE, DI, de M. Stéphane Esposito, PJ, et de M. Constantin Franziskakis, DI, concernant la surpopulation carcérale à Champ-Dollon 20
- Visite de la maison « La Clairière » 21
- Audition de M. Mark Muller, CE, DCTI, de M. Pierre Perroud, DCTI, et de M. Salvador Rocamora, DCTI, concernant la Maison « La Clairière » 22
- Visite inopinée des violons du Palais de justice 22
- Visite de la maison « Le Vallon », la maison « Montfleury », la maison d'arrêt de Villars et la maison d'arrêt de Riant-Parc 23
- Visite du poste de police de l'aéroport et des violons du Palais de justice 24
- Audition de M. Laurent Moutinot, CE, DI, et de M. Laurent Beausoleil, DI, concernant la nouvelle structure de détention – audition de M. Urs Rechsteiner, DI, et de M. Jean Sanchez, DI 25
- Visite des établissements pénitentiaires valaisans 26
- Audition de M. Constantin Franziskakis, DI, concernant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal 26
- Visite de la prison de Champ-Dollon 27
- Audition de la Ligue suisse des droits de l'homme à propos de la surpopulation carcérale à Champ-Dollon 27
- Visite de la Fondation du Levant 28
- Visite inopinée de la prison de Champ-Dollon 28
- Visite des établissements de Bellechasse 29
- Audition de M. Laurent Moutinot, CE, DI, concernant la surpopulation carcérale à la prison de Champ-Dollon 29
- Visite de la prison de la Tuilière 30
- Audition de M^{me} Barbara Bernath et de M. Christian-Nils Robert, experts 30

– Audition de M. Henri Nuoffer, secrétaire de la CLDJP	31
– Visite inopinée à « La Clairière »	31
– Visite des EPO et de la prison de la Croisée	32
– Audition de M. Claude Magnin, DI, de M. Gérard Robert, DCTI, et de M. Salvador Rocamora, DCTI – audition de M ^{me} Barbara Bernath, de M. Jean-Pierre Restellini et de M. Christian-Nils Robert, experts	32
– Visite du NHP, du VHP et du poste de police de Cornavin	33
– Séance conjointe avec la Commission des travaux concernant la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention (PL 9864)	33
– Visite de la prison de Thorberg	34
– Séance conjointe avec la Commission des travaux concernant le projet de loi 9864	35
– Audition de M. Georges Lapraz, DI, concernant la prison de Thorberg et le Service de l'application des peines et des mesures	35
– Séance conjointe avec la Commission des droits de l'homme	35
– Visite de la maison « La Clairière »	35
– Visite inopinée de la prison de Champ-Dollon	36
– Confidentialité des travaux de la Commission des visiteurs officiels et diffusion de ses procès-verbaux	36
– Audition de M. Georges Lapraz, DI, concernant les plans de peine	37
– Audition du Conseil supérieur de la magistrature	38
– Audition de M. Charles Beer, CE, DIP, et de M ^{me} Pascale Byrne-Sutton, DIP, concernant le placement des mineurs	38
– Planification pénitentiaire (PL 9330, PL 9622, PL 9864) et travaux à la maison « La Clairière »	39
– Visite de l'EEP Bellevue	39
– Diffusion des procès-verbaux de la Commission	39
– Visite de la prison de Champ-Dollon (2 ^e visite annuelle) et audition de M ^{me} Francine Teylouni, SPI, DI	40

7. Vote du rapport annuel **40**

8. Annexes **42**

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

A nouvelle législature, nouvelle commission ! Durant cette première année, celle-ci est composée de Mesdames et Messieurs :

M^{me} Esther Alder (Ve), présidente

M^{me} Loly Bolay (S)

M. Michel Ducret (R)

M^{me} Sophie Fischer (L)

M. Renaud Gautier (L), rapporteur

M. Eric Ischi (UDC)

M^{me} Véronique Schmied (PDC), vice-Présidente

M. Eric Stauffer (MCG)

M. Alberto Velasco (S)

Cette commission a été présidée par M^{me} Esther Alder, M^{me} Véronique Schmied en a assuré la vice-présidence. La commission ne saurait fonctionner sans l'important apport de M. Jean-Luc Constant, qu'il en soit ici très chaleureusement remercié.

2. Cadre légal

Comme nous aurons l'occasion de le voir plus tard, il semble particulièrement important de rappeler ici les articles 227 et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC; B 1 01), qui définit très clairement la portée de la mission, de même que le sens de la mission de cette commission du Grand Conseil :

Art. 227 Compétences

¹ *La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situé dans le canton.*

² *Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.*

³ *La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.*

⁴ *La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.*

⁵ *La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus.*

⁶ *Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.*

Art. 228 **Visite d'établissements**

¹ *La commission ou une délégation de celle-ci, composée de 3 membres au moins de partis différents, procède, 2 fois par année au moins, à la visite de la prison. La commission visite si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.*

² *La direction de l'établissement annonce, 5 jours à l'avance, aux personnes privées de liberté la visite de la commission en affichant dans l'établissement un avis de visite signé par le président de la commission, qui indique la date de la visite et mentionne les compétences de la commission.*

³ *Lorsqu'elle s'apprête à visiter un établissement situé dans un autre canton, la commission en informe le service de l'application des peines et mesures qui envoie immédiatement l'avis de visite signé par le président de la commission aux personnes qui y sont privées de liberté et placées par une autorité genevoise.*

Art. 228A **Visites inopinées**

¹ *En plus des visites annoncées, prévues par l'article 228, la commission peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton.*

² *Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée au minimum de 3 députés titulaires de la commission, de partis différents.*

Etablissements

³ La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction consigné;
- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;
- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du tribunal de la jeunesse.

⁴ Pendant la visite, la délégation est accompagnée par l'une ou plusieurs des personnes indiquées à l'alinéa précédent.

Auditions

⁵ Si les circonstances le permettent, la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande.

Rétention à l'aéroport

⁶ Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, la délégation peut se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.

Violons des postes de police

⁷ La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes de police et y visiter les violons. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes mises aux violons.

⁸ Les visites peuvent aussi être organisées à la demande d'un membre de la commission, du chef de la police, du directeur ou du responsable d'un établissement ou encore de la direction du service de l'application des peines et mesures.

⁹ Le procès-verbal est tenu par un membre de la délégation.

Art. 228B Experts

¹ Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts pris en dehors du Grand Conseil.

² Les experts sont tenus au secret de fonction.

³ Les experts font partie d'une liste agréée par le Conseil d'Etat.

Art. 229 Demandes écrites

¹ Les personnes privées de liberté dans les établissements du canton ou placées hors du canton par une autorité genevoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

² Le secrétariat de la commission accuse réception du courrier adressé à la commission en attendant que cette dernière ait statué et en envoie photocopie à ses membres.

³ La commission examine toute demande écrite qui lui est adressée par une personne privée de liberté. Elle transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 230 Rapport

¹ La commission recherche tout complément d'information qui lui paraît utile avant de présenter son rapport annuel au Grand Conseil. Outre le rappel de ses activités, la commission présente dans ce rapport, à l'intention du Conseil d'Etat et du procureur général, toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée.

² Le secrétariat de la commission adresse également ce rapport, dès sa sortie de presse, à la direction des établissements visités, ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires des cantons dont relèvent ces établissements. A cette occasion, la date à laquelle le rapport doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil est indiquée.

³ En cas d'urgence et après en avoir débattu en séance plénière de commission, celle-ci transmet toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente.

3. Les experts

Comme à chaque début de législature, la commission a désigné ses experts (art. 228B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la

République et canton de Genève), dont la liste a été agréée par le Conseil d'État en date du 24 mai 2006. Ces experts sont :

M. Jean-Pierre Baillif, travailleur social

M^{me} Barbara Bernath, responsable du programme Europe de l'APT

M. André Dunant, consultant en justice juvénile

M^e Doris Leuenberger, avocate

M. Jean-Pierre Restellini, médecin, ancien député

M. Christian-Nils Robert, professeur de droit pénal

M. Robert Roth, professeur de droit pénal, juge à la Cour de cassation

M. Martin Stettler, professeur de droit civil

M^{me} Joëlle Wintsch, médecin

4. Thème de travail

Dans un premier temps, il avait été choisi par la commission de s'intéresser plus particulièrement à la problématique du transport des personnes privées de liberté. En effet, les lieux de privation de liberté sont généralement bien connus des députés et visités régulièrement, soit lors de rencontres prévues, soit lors de visites ad hoc. Il avait donc semblé à la commission que la problématique du déplacement des personnes privées de liberté (que cela soit pour se rendre à une audition ou à un jugement, ou que cela soit dans le cadre d'un transfert d'un lieu de détention à un autre) était un problème peu connu et peu documenté.

L'actualité pénitentiaire genevoise en a, de fait, décidé autrement et a amené la commission à se pencher plus particulièrement sur les causes et sur les effets de la surpopulation carcérale.

5. Commentaires

Il est toujours bon de rappeler à titre préalable que la manière dont une société traite ceux qu'elle prive de liberté est un bon indicateur tout en même temps de l'état du lien social existant et du niveau de tolérance que se fixe une société. Lieu de punition et de contrainte, la prison, ultime étape judiciaire, est le réceptacle forcé d'une population hautement hétérogène qui n'a de cesse, pour la plupart des détenus, que de sortir de cette parenthèse. Directement liée à l'augmentation de la délinquance, et aux traitements de celle-ci, l'augmentation de la population carcérale semble avoir pris le politique au dépourvu, dans le sens où les choix politiques d'allocation des ressources se portent plus volontiers vers les bâtiments scolaires que vers les lieux de détention. Ces choix ou plutôt ces non-choix ont de fait créé une

situation catastrophique, en particulier à la prison préventive de Champ-Dollon.

Pour rappel, Champ-Dollon est une prison préventive ouverte en 1977, conçue pour recevoir 270 détenus. Durant l'année 2005, l'établissement a enregistré un taux d'occupation moyen de 162%, ce qui représente un record parmi les 122 établissements carcéraux en Suisse. En 2006, le cap des 500 détenus a été franchi.

Voilà pourtant plusieurs années que l'évolution du nombre de détenus à Champ-Dollon inquiétait la commission des visiteurs, qui, en tout cas, lors de ses quatre derniers rapports annuels, a attiré continuellement l'attention sur la dégradation de cette situation.

Malgré le fait que cette commission jouit de pouvoirs importants en termes de contrôle de l'administration (ce qui parfois ne va pas sans créer quelques tensions avec celle-ci), on ne peut que regretter le peu d'écoute qu'elle semble avoir tant au niveau du Parlement que de l'Exécutif, qui se voit ainsi devoir prendre un certain nombre de décisions en urgence malgré la planification pénitentiaire préparée par l'ancienne conseillère d'Etat Micheline Spoerri et adoptée par l'ensemble du Conseil d'Etat lors de la précédente législature. A titre illustratif, le lecteur relira avec intérêt le dernier rapport annuel qui présente bien, à travers les difficultés évoquées au sujet de l'agrandissement de La Clairière, la récurrence de cette problématique.

Outre les problèmes de surpopulation carcérale, la commission est préoccupée par une certaine forme de dégradation des relations entre les trois pouvoirs. Suite à la pétition des détenus de Champ-Dollon (annexe 1), la commission décida, en accord avec le bureau du Grand Conseil, de confier à certains de ses experts une mission en vue de mieux comprendre la réalité des points évoqués par les détenus. On relèvera à ce propos la difficulté que les experts mandatés par la commission des visiteurs ont à obtenir du pouvoir judiciaire un certain nombre d'éléments permettant de comprendre d'une manière plus fine les raisons objectives de l'augmentation de la population carcérale. L'invocation par le pouvoir judiciaire (de fait le Conseil supérieur de la magistrature) du secret de l'instruction pour opposer un refus à l'accès à l'information semble faire bien peu de cas de l'intérêt général, mais surtout d'une volonté évidente de ne pas participer à la recherche de l'ensemble des causes générant cette surpopulation.

On ne saurait aussi manquer de s'inquiéter de la manière dont le pouvoir exécutif, par mesure de rétorsion, intervient directement dans le travail du législatif en empêchant la commission d'auditionner de hauts fonctionnaires,

empêchant, de fait, celle-ci de faire son travail (cf. annexe 2). La lecture de l'échange de correspondances entre les différentes parties démontre bien la manière peu amène dont le pouvoir exécutif entend limiter le travail du pouvoir législatif. La remarque sur « ... *l'absence de dispositions pénales réprimant l'impéritie dans l'exercice de la députation...* » faite par les juristes de la couronne est assez exemplative de cette dégradation.

Les éléments évoqués plus haut font qu'à l'heure où le rapporteur écrit ces lignes, il n'est pas en mesure ni de faire part des conclusions du rapport des experts mandatés par la commission suite à la pétition des détenus de Champ-Dollon, et des événements extrêmement graves qui ont suivi, pas plus que de l'éventuelle résolution des entraves mises par le Conseil d'Etat à la bonne exécution des missions de la commission.

Relevons néanmoins quelques points positifs de cette première année de législature.

La commission est intervenue auprès du conseiller d'Etat en charge du Département des institutions pour que, suite aux manifestations des détenus de Champ-Dollon, liées aux problèmes de la surpopulation, plus aucun mineur ne soit détenu à Champ-Dollon. Décision prise par le conseiller d'Etat le 4 mai 2006.

Dépôt d'une motion (M 1674) sur la surpopulation des prisons genevoises.

Suite à l'audition de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, la commission a déposé une motion (M 1675) « Interrogation sur l'interface médecine - privation de liberté dans le cadre de la planification pénitentiaire, sur les outils de planification sanitaires correspondants ».

Intervention réitérée de la commission pour que des travaux d'entretien soient effectués à La Clairière.

Intervention de la commission pour que le projet de loi 9864, projet de construction et équipement d'une nouvelle structure de détention de 64 places, soit adopté en urgence par le Parlement.

Soutien à la direction et au personnel de Champ-Dollon en particulier dans leurs rapports difficiles avec l'office pénitentiaire.

Ainsi donc, le rapporteur éprouve certaines difficultés à amener en l'état des conclusions ou des recommandations quant à la synthèse des travaux de cette année. La gestion de l'urgence, ayant pris beaucoup de temps et les travaux des experts ayant pris beaucoup de retard du fait des difficultés de travail avec le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, amène le rapporteur à conclure que l'importance du travail de contrôle des conditions de privation

de liberté n'est limitée que par la crainte que les autres pouvoirs ont de ces contrôles.

6. Résumés des rencontres et des visites

Le 10 novembre 2005 - Salle du commissaire général (PV n° 1)

Renouvellement du bureau de la commission, nomination de la Présidente (M^{me} Alder), de la vice-présidence (M^{me} Schmied), et désignation du rapporteur annuel (M. Gautier).

Certains points sont rappelés quant au fonctionnement de la Commission des visiteurs aux membres de celle-ci.

La présidente forme ensuite les groupes qui procéderont aux visites inopinées. Il est rappelé aux commissaires qu'ils doivent se munir de leur carte de légitimation de député ou, à défaut, d'une pièce d'identité pour effectuer ces visites.

Par la suite les commissaires établissent la liste des experts de la commission. Cette liste est ensuite agréée par le Conseil d'Etat par le biais d'un arrêté. Figurent notamment sur cette liste des professeurs de droit, des médecins, une collaboratrice de l'Association pour la prévention de la torture (APT), un consultant en justice juvénile et une avocate active dans la défense des droits de l'homme.

La présidente accueille M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat en charge du DJPS, pour faire un point de situation du domaine pénitentiaire et évoquer les travaux conduits durant la législature 2001-2005 par le DJPS. M^{me} Spoerri abordera aussi deux questions d'actualité : la grève de la faim entamée par des détenus de Frambois et les lieux de rétention mis en place par la police en marge du match de football Angleterre - Argentine.

M^{me} Spoerri indique que deux projets de lois ont été déposés par le Conseil d'Etat :

- le projet de loi 9330 ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon
- le projet de loi 9622 ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « La Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes à Champ-Dollon.

Le 17 novembre 2005 - Visite de l'établissement « Frambois » à Vernier (PV n° 2)

La commission souhaite visiter l'établissement "Frambois" en raison d'une grève de la faim de détenus.

« Frambois » est un établissement concordataire, géré par trois cantons romands, à savoir Genève, Vaud et Neuchâtel, où sont effectuées des détentions administratives (les détenus administratifs ne peuvent pas être emprisonnés avec des détenus pénaux).

Cet établissement compte 13 employés pour 20 détenus dont l'internement maximal est pour l'instant de neuf mois. La nuit, des Securitas s'occupent de la sécurité des lieux.

« Frambois » connaît peu de problèmes de surpopulation.

La commission visite l'infirmerie, la partie carcérale, une cellule, une douche, la salle de sport, le lieu d'accueil des détenus, les cellules d'attente, le cachot, la promenade ainsi que la cuisine.

Par la suite, la commission procède aux auditions des détenus qui le souhaitaient. A l'exception d'un problème dentaire qui devra être réglé le plus rapidement possible, les détenus trouvent leurs conditions de détention bonnes.

Le 17 novembre 2005 - Salle du commissaire général (PV n° 3)

Un groupe de commissaires, composé de M^mc Bolay, M. Ducret et M. Gautier, s'est rendu aux violons du VHP en marge du match de football Angleterre-Argentine. Plusieurs zones de rétention avaient été planifiées par la police en vue de ce match. Les commissaires se sont rendus à 23 h 30 au VHP. Aucune personne n'y était détenue en relation avec le match de football, car aucun incident ni arrestation n'a été signalé en marge de cet événement.

Ensuite, vu le fort renouvellement de la commission des visiteurs dû aux dernières élections au Grand Conseil, une présentation générale du domaine pénitentiaire et des établissements de détention est faite. M. Franziskakis distribue aux commissaires divers documents relatifs à l'Office pénitentiaire, à la planification pénitentiaire, aux droits des personnes détenues, ainsi qu'aux lois et règlements pertinents au domaine pénitentiaire.

Divers sujets sont alors abordés, dont Champ-Dollon, la séparation des catégories de détenus, les droits des personnes détenues...

Le 1^{er} décembre 2005 - Salle du commissaire général (PV n° 4)

La présidente accueille M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint de l'Office pénitentiaire. Une discussion est entreprise sur le projet de loi 9612, autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands.

M. Bervini indique qu'il existe déjà un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, adopté en 1966 et révisé en 1984. Une nouvelle révision est en cours afin d'adopter le concordat aux modifications légales intervenues et d'intégrer l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, prévue pour le 1^{er} janvier 2007.

L'entrée en matière et l'ensemble du projet de loi 9612 sont acceptés à l'unanimité par la commission.

M. Velasco est nommé rapporteur.

La commission accueille M^{me} Barbara Bernath, responsable du programme Europe à l'Association pour la prévention de la torture (APT), qui leur présente l'APT. La commission aborde plusieurs thèmes avec M^{me} Bernath, dont la manière dont se passe les auditions des détenus se trouvant dans les établissements de privation de liberté.

Pour finir, M^{me} Bernath évoque le Protocole facultatif contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 2002 (traité international).

Le 8 décembre 2005 - Visite de la prison de Champ-Dollon à Thônex (PV n° 5)

Champ-Dollon est un établissement préventif, comptant pour l'année 2005 en moyenne 437 détenus. A ce jour, la prison compte 435 détenus, dont 13 article 43, 117 détenus relevant du Parquet, 4 mineurs et 81 condamnés.

Il est signalé à la commission un conflit ethnique qui oppose les détenus albanais (en majorité dans la prison) aux détenus africains depuis trois jours et que des bagarres ont éclaté.

Champ-Dollon est en crise depuis trois ans en raison de la surpopulation, qui requiert beaucoup de vigilance de la part du personnel.

La commission procède ensuite à l'audition des 24 détenus qui le souhaitent. Durant ces auditions, les thèmes suivants sont abordés : le montant du pécule, la nourriture, la pauvreté, l'hygiène, les frigos, les plaques de cuisson, les colis, les appels téléphoniques, la saleté des locaux, la

température, les terrains de foot, les propos racistes, la prière musulmane, les régimes et les transports de femmes enceintes.

L'après-midi, la commission rencontre les services suivants :

Service médical :

- Dû à la surpopulation, des quotas de visite ont été établis.
- Tous les détenus reçoivent une visite médicale à leur entrée à Champ-Dollon.
- Champ-Dollon est la seule prison en Suisse à garantir une présence infirmière 24h/24.

Secteur socio-éducatif :

- Le but principal est de pallier le choc de l'incarcération.
- Le travail des socio-éducateurs consiste aussi à la préparation de la sortie des détenus ainsi qu'aux postes de formation.

Aumôneries : catholique et protestante :

- Les détenus sont reçus à leur demande (80 à 90 d'entre eux sont suivis).
- Le plus important problème décelé est l'isolement.

Pour rappel, un projet de loi sur l'agrandissement de la prison est en cours et un second projet de loi visant à construire de nouveaux établissements devrait avoir débuté (PL 9330, PL 9622).

Le 13 décembre 2005 - Salle des fiefs (PV n° 6)

Il s'agit d'une séance conjointe de la Commission des visiteurs officiels et de la Commission des affaires communales, régionales et internationales.

Les commissaires, en présence de M^{me} Maria-Anna Hutter (sautier), désignent les membres de la sous-commission des affaires extérieures. M^{me} De Tassigny est nommée présidente de cette sous-commission.

La présidente, M^{me} Alder, dresse la liste de la délégation genevoise chargée du Concordat latin pour la détention pénale des adultes. Elle précise que la composition devrait être la même que celle de la sous-commission des affaires extérieures, mais exceptionnellement il est proposé une délégation mixte de quatre membres de la Commission des visiteurs et trois membres de la Commission des affaires communales.

M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint de l'Office pénitentiaire, est ensuite accueilli afin de présenter aux commissaires le Concordat latin sur la détention pénale des adultes.

Le 15 décembre 2005 - Salle du commissaire général (PV n° 7)

La commission accueille M. Bernard Gut, secrétaire général du Département des institutions, dû à une récente visite d'une délégation de la commission à l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois. M. Gut rappelle le contexte de cet établissement aux commissaires. Ensuite, plusieurs thèmes sont abordés, comme l'accompagnement des personnes expulsées, les départs volontaires et involontaires, le dispositif mis en place pour les départs...

Par la suite, la commission accueille M. Dominik Madon et M. Daniel Scalia, représentants de la Ligue suisse des droits de l'Homme (LSDH), ainsi que M^{me} Véronique Egger, aumônier à l'AGORA. La LSDH œuvre notamment sur les lieux de détention. C'est à ce titre qu'elle souhaite s'entretenir avec la commission des visiteurs officiels. La LSDH dispose d'une commission « prison » comptant une quinzaine de visiteurs. Les thèmes suivants sont abordés avec la Commission des visiteurs: les soins médicaux, l'aide au retour, la procédure en cas d'incident, les violences policières...

Le 22 décembre 2005 - Salle du commissaire général (PV n° 8)

La présidente accueille M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, afin de discuter du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 2002. Le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole. Il semble que le Conseil d'Etat genevois ait déjà fait part à la Confédération de la position du canton de Genève. La présidente regrette que la Commission des visiteurs n'ait pas été consultée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se réjouit que la Confédération entende enfin ratifier ce protocole, mais regrette par contre l'insuffisance des moyens conférés (pas de moyens financiers, pas de moyens en personnel, pas de rétribution pour les collaborateurs, pas de locaux).

M. Moutinot évoque la planification pénitentiaire avec la Commission des visiteurs. Il s'agit de l'agrandissement de la capacité de la détention préventive à Champ-Dollon, de la construction d'un établissement pour les personnes au bénéfice de l'article 43 CPS, « Curabilis » – qui est un engagement de plus de quarante ans fait aux cantons concordataires romands – de la construction d'une prison pour femmes, « Femina », et de la réalisation d'une nouvelle « Pâquerette ».

Plusieurs thèmes sont abordés, dont les conversions d'amendes, la médecine pénitentiaire, la détention des mineurs, le trafic de drogue en prison...

Le 12 janvier 2006 - Visite de la prison de Champ-Dollon à Thônex (PV n° 9)

Champ-Dollon compte pour le moment 464 détenus, dont 6 mineurs. L'établissement ne peut plus répondre aux besoins (litterie, cuisine, douche...) au-delà de 470 détenus. Le directeur de la prison signale qu'il y a eu trois agressions (dues à des comportements irrationnels) sur le personnel en deux semaines. Ces temps, le personnel est grandement sollicité et commence à être fatigué. Il faut vraiment trouver une solution à la surpopulation à Champ-Dollon, car les conditions de détention ne respectent plus la Constitution et les accords et conventions supranationaux. Un groupe de travail a été créé afin de remédier à cette situation. Il découle de ces travaux qu'il est nécessaire soit de modifier la politique judiciaire, soit d'instaurer un *numerus clausus* en laissant un certain nombre de délinquants en liberté, soit d'accepter ces conditions.

La présence de mineurs à Champ-Dollon inquiète la commission. Il est expliqué qu'une menace d'émeute à La Clairière a contraint le déplacement de certains mineurs à Champ-Dollon. Divers autres points sont abordés : les détenus du Palais de justice.

La commission visite les ateliers (de reliure, de démontage, de menuiserie, de ferblanterie, de peinture...), la buanderie, la cuisine, la boulangerie, la bibliothèque, les parloirs, le quartier Nord qui abrite les femmes, le quartier fermé hommes, une cellule forte, le promenoir, le toit et la salle de gym.

L'après-midi, la commission visite le service médical en présence de la doctoresse Joëlle Wintsch, experte auprès de la commission. Les thèmes suivants sont abordés : les visites médicales à l'arrivée des détenus, les régimes alimentaires, la détenue qui a accouché, les visites chez le dentiste.

Le 19 janvier 2006 - Visite du centre de sociothérapie « La Pâquerette » à Thônex (PV n° 10)

« La Pâquerette » est un établissement de détention autonome au sein de la prison de Champ-Dollon, où les détenus (exclusivement des hommes) exécutent leur peine et ne font pas de préventive. Le but de cet établissement est d'assurer une vie en collectivité. Pour le moment, il y a neuf résidents et cinq candidatures pour un total de 11 places.

La commission visite les locaux où les détenus peuvent avoir accès à internet (sous contrôle du personnel), la salle de sport, la buanderie, la boulangerie. « La Pâquerette » est rattachée au service médical de Champ-Dollon et donc est soumise aux mêmes problèmes que celui-ci.

Un député remarque que la directrice de « La Pâquerette » souhaite intégrer le Concordat romand, il se demande si la question a été posée à l'Office pénitentiaire.

Le 19 janvier 2006 - Visites de la maison d'arrêt de Favra à Chêne-Bourg et de l'Unité cellulaire psychiatrique à Chêne-Bourg (PV n° 11)

Favra est une maison d'arrêt accueillant 25 détenus condamnés. Cet établissement est totalement indépendant de la prison de Champ-Dollon. Son taux d'occupation s'élève à 158%. En cas de problème, le détenu est transféré à la prison de Champ-Dollon.

En ce moment, 17 des 25 détenus travaillent, ce qui leur rapporte un pécule.

La question médicale est abordée. Un psychologue est présent, un médecin privé vient en consultation une matinée par semaine. Sur le plan dentaire, il est fait appel au dentiste de Champ-Dollon.

La commission visite les lieux suivants : la partie administrative, une chambre, la cellule forte, la buanderie, la salle de sport, la salle de loisirs, la cuisine, la cantine, la promenade, le bâtiment des ateliers.

Durant l'audition des six détenus qui ont fait la demande de s'entretenir avec la commission il ressort deux points :

- la compatibilité entre le travail à la cuisine et le sport ;
- les régimes alimentaires.

L'unité cellulaire psychiatrique (UCP) est située sur le site de l'Hôpital psychiatrique de Belle-Idée, au 1^{er} étage du pavillon « Les Platanes ». Cette unité comporte sept lits qui sont destinés à des patients en crise souffrant de dépressions graves ou de troubles de la personnalité. L'UCP est mixte et

reçoit seulement des personnes sous écrou pour des séjours moyens de trois à quatre semaines. En ce moment, l'UCP accueille six patients.

Le niveau de sécurité de l'UCP n'est pas très élevé. Les gardiens assurent la sécurité quant aux risques d'évasion et l'équipe médico-infirmière assure la sécurité intérieure. Il y a eu deux interventions policières à l'UCP au cours de l'année écoulée.

La commission visite une chambre de l'UCP, par la suite les différents thèmes suivants sont abordés : le projet Curabilis, le taux d'occupation élevé, les mineurs à l'UCP, le patient qui est placé à l'UCP depuis neuf ans.

Le 26 janvier 2006 - Visite de l'unité cellulaire de l'Hôpital cantonal à Genève (PV n° 12)

L'unité cellulaire de l'Hôpital cantonal (UCH) est située au sous-sol du bâtiment de l'Hôpital cantonal. Elle comprend cinq chambres de deux places, soit 10 places au total.

La commission rencontre l'équipe du cabinet dentaire de la prison de Champ-Dollon. Deux questions étaient restées en suspens lors de la visite de la commission à Champ-Dollon :

- le délai d'attente de trois semaines pour des douleurs dentaires était-il normal ?
- le suivi des patients incarcérés depuis plus de deux ans n'est pas assuré comme il le devrait.

Il est très difficile à l'équipe dentaire de déterminer par un simple courrier du patient le degré d'urgence des demandes. De plus, la surpopulation dans la prison engendre beaucoup de demandes. Deux propositions sont faites pour résoudre cette problématique, à savoir l'augmentation du poste du médecin dentiste et de l'assistante dentaire de 30%, respectivement l'octroi d'heures supplémentaires pour assurer les urgences.

Différents thèmes sont abordés ensuite avec le médecin responsable de l'UCH à savoir : la séparation entre les hommes et les femmes, le traitement des détenues enceintes, la capacité de l'UCH, les patients ingurgitant des boulettes de stupéfiants ainsi que l'entretien de l'unité.

Le 2 février 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 13)

La commission reçoit M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé, qui souhaite aborder les trois thèmes suivants :

- La médecine pénitentiaire : la commission estime qu'il serait judicieux que l'ensemble des personnes privées de liberté soient placées sous la responsabilité du service de médecine pénitentiaire. M. Unger explique que la médecine pénitentiaire fera l'objet d'une révision de son fonctionnement ces prochains mois. Une discussion est aussi abordée concernant les personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS.
- L'alimentation dans les lieux de privation de liberté : la problématique de l'alimentation dans les lieux de privation de liberté est abordée par la présidente. Il est prévu de refaire les cuisines de la prison de Champ-Dollon. Certains détenus se plaignent de ne pas pouvoir suivre un régime dans le cadre de leur détention. M. Unger interpelle la commission sur la problématique de la différence entre un régime et ce que les gens aiment ou n'aiment pas.
- Tabagisme : discussion sur la problématique de la fumée dans les lieux de privation de liberté.

Le 2 février 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 14)

La commission reçoit M. Daniel Zappelli, procureur général pour parler du centre de psychothérapie « La Pâquerette ». Le procureur général explique que « La Pâquerette » dépend fonctionnellement de l'UML et contient deux types de population, des personnes internées et des personnes en exécution de peine. M. Zappelli précise ensuite qu'il y a deux autorités de placement, le SAPEM et le Conseil de surveillance psychiatrique.

M. Zappelli explique ensuite que pour lui toutes les conduites doivent désormais s'effectuer de manière sécurisée en ces lieux. Et une discussion est engagée sur ce sujet.

Le 2 février 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 15)

La commission accueille M. Daniel Zappelli, procureur général, M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, M. Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction, et M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, afin de discuter de la problématique de la surpopulation carcérale à la prison de Champ-Dollon. Lors de sa dernière visite à Champ-Dollon, la commission a senti un grand épuisement de la part du personnel de l'établissement. La commission s'interroge sur les solutions à envisager pour y remédier. Plusieurs thèmes sont en outre abordés : la complexification des

procédures, la délinquance primaire, les conversions d'amendes, les arrestations arbitraires...

Le 9 février 2006 - Visite de la maison La Clairière à Vernier (PV n° 16)

La commission auditionne les mineurs à huis clos.

Les thèmes suivants sont ensuite abordés :

- la nourriture que les mineurs reçoivent et qui est mise en commun une fois les visites terminées ;
- le droit unique de cinq cigarettes par jour ;
- la télévision ;
- le temps libre entre 14 h et 21 h sans moyen d'écrire ou de dessiner.

A la Clairière, il y a lieu de distinguer trois différences entre les détenus : ceux qui exécutent leur peine, ceux qui font de la préventive et ceux qui sont en observation.

Tous les mineurs qui entrent à La Clairière sont examinés par une infirmière et un médecin interne dans les 24 heures suivant leur entrée.

Des cours sont donnés aux mineurs de moins de 15 ans par deux enseignants tous les matins et les après-midi les cours sont réservés aux mineurs de plus de 15 ans.

La commission rencontre ensuite l'équipe médicale qui fonctionne comme celle de Champ-Dollon. Cette unité comporte deux psychiatres, un généraliste, une infirmière et une psychologue. Le généraliste aimerait faire quelques propositions à la direction à l'égard de l'hygiène alimentaire, au nombre d'activités, aux sports et à la possibilité d'écrire. La commission partage ces préoccupations.

L'après-midi, la commission visite les cellules, la salle de loisirs, la cuisine, le réfectoire, le quartier administratif, la salle de sports, la salle d'enregistrement, la buanderie et l'atelier de menuiserie ainsi que la cellule d'isolement.

La commission remarque de nombreux dysfonctionnements dans les locaux, par exemple des moisissures, des fissures, des ventilations bouchées, etc.

Le 16 février 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 17)

La commission reçoit M. Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), M. Pierre Perroud, chef du service entretien et transformation des bâtiments, direction des bâtiments, DCTI, et M. Salvador Rocamora, adjoint technique à la division de la maintenance, direction des bâtiments, DCTI.

La présidente explique que la Commission des visiteurs officiels s'est rendue à la maison « La Clairière » et que les commissaires ont été choqués par l'état préoccupant des bâtiments (odeurs nauséabondes, décollement du revêtement de certains murs, problèmes d'isolation).

Ces problèmes perdurent depuis un certain temps. La commission partage avec le département son inquiétude par rapport à l'entretien des établissements de privation de liberté.

M. Muller présente ensuite l'avancement du projet d'extension de la prison de Champ-Dollon. Les études ont été lancées et un projet lui a été présenté la semaine dernière, mais le coût de celui-ci s'avère très nettement supérieur à la somme mentionnée. M. Muller pense qu'il convient de réaliser ce qui est strictement nécessaire, mais pas d'aller au-delà. Un projet redimensionné au strict minimum est donc redemandé.

M. Muller présente le projet Curabilis. Une discussion s'engage ensuite sur la problématique de la surpopulation carcérale actuelle.

La commission reçoit par ailleurs la doctoresse Anne Rossmann-Parmentier, présidente du Conseil de surveillance psychiatrique (CSP), le docteur Silvio Sartorio, vice-président du CSP, et M^e Raymond Courvoisier, avocat et membre du CSP. Il est expliqué aux commissaires la mission double du CSP (autorité de recours contre les décisions des médecins de l'institution refusant la sortie demandée par un patient hospitalisé non volontairement et organe de contrôle de l'exécution des mesures prévues par les articles 43 et 44 du Code pénal). Ensuite, une discussion s'engage sur l'hypothèse de la médicalisation de Champ-Dollon et sur le cas d'un détenu de l'unité cellulaire psychiatrique.

Le 22 février 2006 - Visite ad hoc des violons du Palais de Justice à Genève (PV n° 18)

Suite à un incendie survenu la veille dans une cellule des violons du Palais de justice (VPJ), une délégation de la commission des visiteurs officiels, composée de M^{me} Ester Alder, M^{me} Loly Bolay et M. Renaud

Gautier, se rend dans les locaux du détachement de convoyages et de surveillance (DCS).

Les VPJ sont situés dans la cour de l'ancienne prison de Saint-Antoine, répartis sur trois niveaux et disposent de 17 cellules.

En règle générale, seulement deux ou trois détenus passent la nuit aux VPJ. Hier, neuf détenus étaient présents.

L'incendie a été allumé par un détenu qui a « pété les plombs » et qui a mis le feu aux draps et à l'oreiller (car les règles de Champ-Dollon sont appliquées durant la nuit aux VPJ. Les détenus ont ainsi le droit de conserver leurs cigarettes et leur briquet).

L'auteur de l'incendie a été transféré à l'Hôtel de police et les huit autres détenus présents ont eux été transférés au poste de police des Pâquis.

Par la suite, diverses questions sont posées par la délégation aux sujets :

- des extincteurs (si leur remplacement s'est effectué) ;
- du système incendie (combien de fois par année il est testé).

La délégation visite les locaux des VPJ. Plusieurs dysfonctionnements apparaissent, comme des cellules maculées de graffitis, le manque de ventilation, une cellule avec une fenêtre défectueuse...

M. Magnin, maréchal, chef de poste, rend attentif la délégation sur le fait que le DCS devrait, pour « bien tourner », disposer de 70 à 80 convoyeurs, alors qu'actuellement il en compte 57.

Le 2 mars 2006 - Visites de la maison Le Vallon à Vandœuvres, la maison de Montfleury à Carouge, la maison d'arrêt de Villars à Genève, la maison d'arrêt de Riant-Parc à Genève (PV n° 19)

Maison Le Vallon : cet établissement est un établissement concordataire de semi-liberté qui abrite 24 places.

La commission est accueillie par le directeur et le directeur adjoint, qui leur expliquent le fonctionnement de la maison Le Vallon. Cet établissement compte plusieurs ateliers (cuisine, biscuits, bâtiments, mécanique...). Le directeur explique à la commission qu'il n'y a pas de structure qui permette de surveiller les détenus à l'extérieur, mais remarque que ceux-ci doivent toutefois fournir un contrat de travail justifiant leur activité à l'extérieur.

Les détenus ont la possibilité de demander leur transfert à la maison Le Vallon dès la moitié de leur peine acquittée.

La commission visite les différentes parties de l'établissement (chambres, cuisine, salle de sport, ateliers...).

Maison de Montfleury : cet établissement a les mêmes fonctions que la maison Le Vallon, bien qu'une chose les distingue : à Montfleury, ce sont des éducateurs qui travaillent sur les lieux, au contraire du Vallon, où ce sont des maîtres d'atelier. La maison de Montfleury peut accueillir 18 résidents. Le but principal de cet établissement est de redonner à ces détenus une vie normale et de leur procurer un peu d'argent.

Le directeur adjoint de la maison de Montfleury explique le fonctionnement de l'établissement à la commission, puis leur fait visiter celui-ci.

Maison d'arrêt de Villars : cet établissement est un établissement de semi-détention abritant 21 places. Le but de la maison d'arrêt de Villars est de maintenir les relations des détenus avec l'extérieur. Cette maison abrite des détenus qui purgent une peine allant de un jour à six mois, ainsi que les personnes sous le coup de sanctions militaires. Les types de peine rencontrés dans cet établissement sont les conversions d'amende, les infractions LCR, les infractions sur les stupéfiants et les vols. Les personnes qui viennent à la maison d'arrêt de Villars ont le choix entre trois formules : le travail d'intérêt général, un bracelet électronique ou la semi-détention. Les principales difficultés que rencontre cet établissement sont dues à la drogue, l'alcool et la cohabitation entre ethnies différentes. Tous les soins apportés aux détenus sont des services en ambulatoires.

La commission visite la maison d'arrêt de Villars et auditionne un détenu. Une discussion s'engage ensuite sur le port du bracelet électronique.

Maison d'arrêt de Riant-Parc : cet établissement est destiné aux femmes, sa capacité est de 16 places, dont cinq destinées aux mineures. En ce moment, la maison d'arrêt de Riant-Parc compte neuf personnes, dont une mineure. Les peines effectuées varient de trois semaines à huit mois. Divers travaux sont proposés aux détenus, comme l'entretien de la maison, du jardin, la cuisine (rappel : Riant-Parc livre les repas pour la Maison de Villars), etc.

La commission auditionne les détenues qui ont émis le souhait d'être entendues.

Le 9 mars 2006 - Visite du poste de police de l'aéroport et visite des violons du Palais de Justice à Genève (PV n° 20)

Les violons de l'aéroport sont des lieux de rétention. Il est possible de retenir les personnes pendant 60 jours en accord avec la loi sur l'asile. En cas d'arrestation, c'est la police judiciaire ou la gendarmerie qui sont appelées. La commission se rend ensuite au bureau des asiles et des rapatriements. Le sergent-major Chaudet explique que tous les départs sont planifiés.

La commission parcourt différents lieux (la salle d'audition, les violons au nombre de quatre, la zone d'embarquement, le contrôle frontière...). Ensuite, une grande discussion est engagée concernant les demandeurs d'asile. Pour rappel, 56 personnes ont demandé asile à Genève en 2005.

Par la suite, la commission se rend au Palais de Justice. Elle visite les violons du Palais (les cellules, un fourgon, le donjon...). Lors de la visite des cellules, la commission remarque que l'entretien de celles-ci s'est profondément dégradé.

Un commissaire indique l'existence de cellules de détention à l'intérieur du Palais de Justice (étage de l'instruction). Les commissaires sont épouvantés des conditions de détention.

Le donjon est occupé 24h/24 et 365 jours par an et est la seule partie sécurisée en cas d'émeute.

Les convoyeurs effectuent 82 conduites tous les jours et possèdent une dizaine de véhicules. Un nouveau tribunal (le TAPEM - tribunal d'application des peines et mesures) prendra prochainement place au Palais, ce qui engendrera un nombre encore plus important de conduites.

Le 16 mars 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 21)

La commission accueille M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, et M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, Office pénitentiaire, Département des institutions.

La présidente de la commission constate que le département a décidé la construction d'unités modulaires préfabriquées sur le site de la prison de Champ-Dollon. Elle regrette que la commission n'en ait pas été informée. Des discussions sont engagées sur ces unités modulaires préfabriquées, l'urgence de la situation, la surpopulation, etc.

Par la suite, il est débattu avec M. Urs Rechsteiner (chef de la police) et M. Jean Sanchez (chef adjoint de la police) des problématiques liées à la détention et aux établissements de détention, ainsi que des conditions de travail dans les postes de police.

Les commissaires discutent ensuite de propositions de motion et d'un article paru dans la *Tribune de Genève* du 14 mars 2006 sous le titre « Champ-Dollon? Une poudrière! La commission des visiteurs est inquiète ».

Le 23 mars 2006 - Visite des établissements pénitentiaires valaisans (PV n° 22)

La commission est reçue à la maison d'éducation au travail de Pramont.

Le directeur des établissements pénitentiaires valaisans (EPV) précise que le Valais compte cinq établissements de détention (des prisons, une colonie pénitentiaire et une maison d'éducation) pour 108 collaborateurs et 300 détenus. Les prisons du Valais abritent 70% de détenus étrangers de 33 nationalités différentes. Le directeur d'EPV présente brièvement les divers établissements valaisans. Le taux d'occupation des établissements valaisans ne dépasse pas les 100%.

La commission procède aux auditions des détenus qui le souhaitent et visite Pramont. Il est rappelé que cet établissement accueille cinq Genevois, dont deux mineurs.

La commission se déplace et est accueillie à la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue, qui accueille 40 places dans les cellules individuelles. Des peines allant de un à trois mois sont exécutées dans cet établissement.

La commission procède aux auditions des détenus qui le souhaitent et visite Crêtelongue. Cet établissement donne l'impression d'une ambiance familiale, plusieurs détenus se sentent très bien à Crêtelongue et craignent surtout leur sortie.

La commission se rend enfin à la prison des Iles, qui n'accueille que des détenus en préventive. Les commissaires procèdent à la visite de l'établissement, ainsi qu'aux auditions des détenus qui le souhaitent.

Le 30 mars 2006 - Salle du Commissaire général (PV n° 23)

La commission reçoit M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, pour parler de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, prévue pour le 1^{er} janvier 2007. M. Franziskakis présente les différences entre la situation actuelle et celle qui prévaudra dès l'an prochain au niveau de l'exécution anticipée de la peine. La gestion des violons du Palais de Justice est par ailleurs abordée.

La commission examine ensuite la pétition d'un groupe de détenus de Champ-Dollon et décide de se rendre à Champ-Dollon afin d'entendre d'une part trois détenus ayant sollicité une audition, d'autre part une délégation des détenus pétitionnaires.

Les commissaires discutent enfin de la liste d'envoi des procès-verbaux de la Commission des visiteurs officiels. Il est décidé que cette liste doit avoir

une distribution restrictive, mais que le conseiller d'Etat en charge du Département des institutions devra en recevoir une copie.

Le 6 avril 2006 - Visite de la prison de Champ-Dollon à Thônex (PV n° 24)

La commission se rend à Champ-Dollon afin d'auditionner une délégation de détenus pétitionnaires.

La présidente rappelle que la commission a des compétences limitées et doit relayer le message des détenus même si elle n'est pas compétente sur les questions qui seront abordées. La présidente remarque que la pétition est particulière et précise que la Ligue des droits de l'homme rendra visite aux détenus lundi prochain.

La commission auditionne par ailleurs trois détenus qui ont des doléances à l'égard des colis, du pécule, du mélange entre primaires et récidivistes, et de la nourriture. Ils critiquent les fouilles à nu après les visites, le manque de travail et l'absence d'un espace familial, ainsi que l'absence de numéros matricules chez les gardiens. Le directeur de la prison mentionne que la plupart des solutions à ces problèmes sont d'ordre budgétaire ou politique.

La commission procède par la suite à l'audition des pétitionnaires. Il est signalé que les détenus n'ont à aucun moment critiqué la prison, mais souhaitent qu'une commission d'enquête soit créée.

Le courrier de la commission parviendra aux détenus d'ici la fin du mois et la commission signale qu'une conférence de presse sera tenue par cette dernière.

Le 26 avril 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 25)

La commission accueille M^e Doris Leuenberger, de la Ligue suisse des droits de l'homme, accompagnée de MM. Sofian Ghezala, Damien Scalia et Thierry Maden. La présidente remercie ces personnes d'avoir accepté une audition, suite à la pétition de détenus de la prison de Champ-Dollon faisant état d'un certain nombre de problèmes.

M^e Leuenberger indique, s'agissant du texte de la pétition, que le constat est plutôt agréable de voir que les détenus ne se plaignent pas des conditions de détention. La pétition dénonce d'une part les violences policières lors des arrestations et d'autre part les problèmes liés à la détention préventive.

Par la suite, la Ligue suisse des droits de l'homme aborde plusieurs thèmes comme les conditions de détention et la construction de cellules supplémentaires à Champ-Dollon.

La commission débat sur son intention de demander un mandat à trois experts concernant le Palais de Justice. A l'unanimité, les membres de la commission se prononcent en faveur de ce mandat.

Le 27 avril 2006 - Visite de la Fondation du Levant à Lausanne (PV n° 26)

La commission visite la maison de l'Eventail, établissement où la Fondation du Levant accueille des toxicomanes genevois. L'Eventail compte 24 résidents dont 25% de ces derniers sont sous méthadone et les autres sous benzodiazépine. Les détenus qui résident à l'Eventail sont des personnes qui sont admises après une peine prononcée qui a été transformée ou en attente de jugement (donc personnes en préventive). Il n'y a pas de limite de temps, mais la période idéale pour le traitement est de trois ans. Toutes les six semaines, une rencontre se déroule avec la famille du toxicomane. La commission visite ensuite l'établissement (salle de réunion, salon, terrasse, cuisine (dans laquelle les résidents travaillent à tour de rôle), chambres,...). Les résidents sont suivis après leur sortie par le CRP où des structures de post-cure sont relativement efficaces.

La commission visite ensuite la maison La Pichollette. Cet établissement est le seul à accueillir des parents et leurs enfants en Suisse romande. La Pichollette compte 22 résidents et cinq enfants de six mois à deux ans pour des séjours allant de quatre à cinq mois. Les résidents sont ensuite dirigés vers le Chemin du Levant ou au CRP. La commission visite les différents lieux de l'établissement (la garderie, la cuisine, les chambres...).

La commission procède enfin aux auditions à huis clos de résidents de la Fondation du Levant. Divers thèmes sont ensuite abordés avec la direction, dont le racisme, le statut de la Fondation (droit privé, budget annuel de 14 millions), la libéralisation du cannabis.

Le 2 mai 2006 - Visite ad hoc à Champ-Dollon

Une délégation de la commission composée de M^{me} Bolay, M. Stauffer et M. Gautier, se rend à la prison de Champ-Dollon en raison des émeutes qui ont eu lieu ces derniers jours à la prison.

De manière générale, la situation à Champ-Dollon continue à se dégrader. Ces derniers jours, des détenus ont refusé de remonter dans leur cellule à la fin de leur promenade et ont causé un certain nombre de déprédations au sein de la prison. Après plusieurs heures de négociations, l'essentiel des détenus a accepté de retourner en cellule. Un petit groupe de « leaders » sont arrêtés.

Au cours de ces arrestations, trois détenus sont blessés et sont transférés à l'hôpital.

La délégation de la Commission des visiteurs auditionne neuf représentants des détenus. A la fin de cette audition, la délégation leur transmet une copie de la lettre concernant les experts et il semble que cela fait très légèrement baisser la tension.

Le 4 mai 2006 - Visite des établissements de Bellechasse à Sugiez (PV n° 27)

En début de visite, une grande discussion a lieu entre la commission et le directeur de Bellechasse concernant le nombre de places dans les prisons préventives et les pénitenciers.

Le directeur des établissements de Bellechasse présente l'établissement, qui appartient au concordat romand et compte 89 collaborateurs. Bellechasse se compose d'un pénitencier (140 détenus), qui accueille des détenus purgeant une peine de plus de six mois, et d'un foyer – la Sapinière – abritant des détenus au bénéfice de l'article 43 ou 44 CPS. La moyenne des peines purgées dans cet établissement se situe à quatre ans et demi.

La commission procède ensuite aux auditions des détenus qui le souhaitent. Quelques problèmes sont mentionnés (nourriture, sport, téléphone), mais dans l'ensemble les détenus semblent satisfaits des conditions de détention.

La commission visite ensuite l'établissement et les divers ateliers.

Le 5 mai 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 28)

La présidente constate que la situation s'avère actuellement tendue à la prison de Champ-Dollon. Une délégation de la commission des visiteurs officiels s'est rendue sur place et fait état d'une situation difficile. Il est dès lors apparu nécessaire à la commission d'entendre M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, et M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, au sujet des solutions envisagées par ceux-ci afin de faire face à cette situation de crise.

M. Moutinot distingue trois types de revendications de la part des détenus, à savoir les revendications portant sur le quotidien pénitentiaire, les revendications portant sur le fonctionnement de la justice et de la police, ainsi qu'une révolte et une colère générale sans expression d'un catalogue de revendications. M. Moutinot précise que cette situation est due à une et une

seule cause, à savoir la surpopulation carcérale. Pour remédier à cette situation, quelques mesures ont déjà été prises comme la décision de retirer tous les mineurs placés à Champ-Dollon et de ne plus en placer à l'avenir dans cet établissement, ou la prise de contact avec les cantons concordataires afin de les convaincre d'apporter leur aide au canton de Genève...

Plusieurs autres thèmes sont abordés comme la sécurité à Champ-Dollon, le personnel de cet établissement, le Concordat sur l'exécution des peines...

Le 11 mai 2006 - Visite de la prison de La Tuilière à Lonay (PV n° 29)

La commission est accueillie par le directeur *ad interim* de la Tuilière, qui est aussi le directeur de la Croisée. La Tuilière est un établissement qui était par le passé uniquement dévolu aux femmes, mais, au vu de la surpopulation carcérale, il a été décidé d'accueillir des hommes dans un quartier. Aujourd'hui, La Tuilière abrite autant d'hommes que de femmes pour tous les types de peine.

La commission visite les lieux, notamment l'atelier de menuiserie, les cellules, les cuisines, les cellules fortes...

Ensuite, la commission procède aux auditions des détenus qui le souhaitent. Outre les problèmes de nourriture et de sport, les problèmes indiqués par les détenus lors de ces auditions relèvent essentiellement de la surpopulation des pénitenciers.

Le 12 mai 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 30)

La commission accueille M^{me} Barbara Bernath et M. Christian-Nils Robert, experts auprès de la commission des visiteurs officiels.

La présidente explique que la Commission des visiteurs a été saisie par M. Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, d'un courrier signé par quelque 200 détenus de Champ-Dollon faisant état de différentes problématiques (arrestations policières, durée de la détention préventive).

Afin de répondre aux observations et demandes des détenus, la commission a décidé de mandater trois experts afin de solliciter un « avis d'expert ». Le but de la rencontre d'aujourd'hui est de définir le mandat ainsi que la procédure à adopter.

M. Robert estime que le problème à régler est un problème judiciaire et que la surpopulation carcérale est une conséquence d'une surcarcéralisation de la population.

Plusieurs thèmes sont aussi abordés comme l'utilisation des bracelets électroniques, la détention préventive, la surpopulation à Champ-Dollon, l'agrandissement de Champ-Dollon...

Le 18 mai 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 31)

La commission accueille M. Henri Nuoffer, secrétaire de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). M. Nuoffer explique que la CLDJP est un organisme intercantonal constitué des membres des sept gouvernements cantonaux latins. Il dresse un portrait de la CLDJP, communique plusieurs statistiques à la commission et aborde les thèmes suivants : les problématiques actuelles gérées par le Concordat, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les accords bilatéraux, la prison de Champ-Dollon...

Le 29 mai 2006 - Visite ad hoc de La Clairière à Vernier (PV n° 32)

Une délégation de la commission des visiteurs officiels, composée de M^{me} Alder, M^{me} Bolay, M^{me} Schmied et M. Ischi, procède à une visite inopinée de La Clairière. Cette visite a pour but de constater l'état d'avancement des travaux de rénovation.

Au vue de la décision de M. Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, de ne plus placer de mineurs à la prison de Champ-Dollon, La Clairière rencontre quelques problèmes. Le directeur remarque que cette décision est bonne, mais qu'il faut donner à l'établissement les moyens nécessaires (gardiens supplémentaires, aménagement des cellules) pour l'appliquer.

De nombreux problèmes de rénovation et construction sont à dénombrer (le four à air de la cuisine ne fonctionne plus, étanchéité du toit, problèmes de crépi, de plinthes...). Le directeur de La Clairière mentionne quatre cellules dans un état grave (problèmes de crépi) et sept dans un état « problématique » avancé. Au niveau des plinthes, pratiquement toutes les cellules sont concernées, ainsi que les couloirs de l'établissement et les sanitaires du sous-sol. Quant aux fissures, elles apparaissent dans pratiquement toutes les cellules.

Le 1^{er} juin 2006 - Visites des établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe et de la prison de la Croisée à Orbe (PV n° 33)

Les établissements de la plaine de l'Orbe (EPO) abritent 240 détenus, dont 30 Genevois. Le taux d'occupation de l'établissement est de 100% depuis plus d'une année, une liste d'attente pour intégrer les EPO est en place et le délai est de six à huit mois. En raison de son unité psychiatrique, les EPO accueillent plusieurs détenus soumis à l'article 43 CPS.

Une discussion est abordée sur la problématique de Champ-Dollon par rapport aux EPO.

La commission auditionne les détenus qui le souhaitent et procède à la visite des lieux (salle des visites, les ateliers, l'infirmerie, les parloirs...).

La commission se rend ensuite à la prison de la Croisée dans le but de prendre connaissance des aspects architecturaux de celle-ci. Le bâtiment principal a été construit en 1920 et le reste de l'établissement est en préfabriqué. La Croisée compte 64 cellules. Les détenus sont au nombre de 230 et le taux d'occupation de cet établissement est de 130%.

La commission visite le quartier cellulaire, une unité de vie, la salle de gym... Le directeur de l'établissement explique à la commission que l'aspect le plus onéreux des cellules préfabriquées est constitué par les portes et les serrures.

Le 2 juin 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 34)

La commission accueille MM. Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention, DI, Gérard Robert, chef de division de la maintenance, et Salvador Rocamora, adjoint technique de la maintenance, DCTI, convoqués par les commissaires suite à leur visite à La Clairière. La commission remarque être désagréablement surprise, car depuis trois mois, date à laquelle elle avait demandé de procéder d'urgence aux réparations du bâtiment, aucun travaux n'ont été effectué. Une discussion est alors engagée sur l'avancement des travaux à La Clairière. Il est ensuite précisé que les travaux débiteront le 19 juin et dureront un mois et demi. La commission regrette qu'il faille chaque fois convoquer des responsables pour obtenir des travaux d'entretien.

La commission aborde ensuite le thème de Riant-Parc et de la détention des mineurs dans cet établissement.

La commission accueille M^{me} Barbara Bernath, M. Jean-Pierre Restellini et M. Christian-Nils Robert, les trois experts mandatés pour donner leur avis d'experts sur la problématique de la surpopulation carcérale à Champ-Dollon.

Les experts évoquent les trois axes du mandat d'expertise, à savoir : la vie quotidienne à Champ-Dollon, le fonctionnement de la justice et le fonctionnement de la police. Cet avis d'experts devrait être rendu à la commission en septembre 2006 au plus tard.

Le 8 juin 2006 - Visites du nouvel Hôtel de police, du vieil Hôtel de police et du poste de police de Cornavin à Genève (PV n° 35)

La commission est accueillie à la BSP où l'adjudant Rochat explique le déroulement d'une arrestation. Les thèmes suivants sont ensuite abordés : les tiers mineurs et les appels téléphoniques.

Il est relevé que certains postes de police sont dans un état lamentable, tant au point de vue de la sécurité que des locaux et installations.

La commission procède à la visite du nouvel Hôtel de police (NHP). Par la suite, les commissaires se rendent au vieil Hôtel de police (VHP), où le chef de la police judiciaire les accueille. La police judiciaire possède quatre services : la gendarmerie, la police judiciaire (PJ), la police internationale et les services généraux. La PJ regroupe 297 policiers, soit près de 400 personnes en tenant compte du personnel administratif.

Plusieurs thèmes sont en outre abordés, comme : l'outillage informatique, le travail avec l'étranger, l'intégration à la PJ, la Task Force drogue...

La commission visite ensuite les lieux (la brigade financière, les salles d'audition, les bureaux de la brigade de criminalité générale, la brigade des mœurs...). Un problème majeur survient lors de ces visites, à savoir le manque de place. Le chef de la PJ explique à la commission que la police va reprendre les locaux de l'office des poursuites et que la brigade financière va être déplacée dans le nouvel Hôtel de police. Mais ces mesures ne sont que provisoires.

La commission se rend ensuite au poste de police de Cornavin, où travaillent 47 personnes. Une discussion s'engage sur la visibilité du poste de police.

Par la suite, la commission visite le poste (les locaux d'audition, les bureaux, les violons...)

Le 13 juin 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 36)

La séance s'ouvre conjointement entre la Commission des visiteurs officiels et la commission des travaux afin de discuter du projet de loi 9864 ouvrant un crédit d'investissement de 18 197 000 F pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge.

Les thèmes suivants sont abordés : l'aménagement des locaux, la subvention par la Confédération, le coût de l'investissement, les autorisations, l'augmentation du nombre de détenus...

Ensuite, la présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9864, étant précisé que seuls les membres de la commission des travaux se prononcent. L'entrée en matière du projet de loi 9864 est acceptée à l'unanimité.

Le 15 juin 2006 - Visite de la prison de Thorberg à Thorberg (PV n° 37)

La commission est accueillie à la prison de Thorberg, qui compte 177 détenus dont la peine moyenne est de deux ans. Elle commence par visiter les lieux (l'atelier de tapisserie, le quartier des cellules, la section de sécurité II, le quartier de haute sécurité...). Le principal problème qui est relevé par la prison est le travail qui demeure très aléatoire.

Par la suite, la commission auditionne les détenus qui l'ont souhaité. Plusieurs points ont été soulevés, dont les visites lorsqu'un enfant est présent, les fouilles qui sont effectuées sur les femmes ainsi que la nourriture.

Le 20 juin 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 38)

La séance s'ouvre conjointement entre la Commission des visiteurs officiels et la commission des travaux afin de rediscuter du projet de loi 9864, car différentes questions étaient restées en suspens, et d'un amendement concernant l'aménagement de douches individuelles dans les cellules.

Les thèmes suivants sont abordés : le comparatif de coût avec la prison de La Croisée, la procédure de déclassement du site, le subventionnement des douches individuelles.

La présidente met aux voix la proposition de M. Amsler concernant le montant du crédit d'investissement (16 586 000 F). La proposition est refusée par 6 voix contre, 2 abstentions et 5 voix pour.

La présidente passe ensuite à l'amendement de M. Hiltbold sur l'aménagement de douches individuelles dans les cellules. Cet amendement est mis aux voix et est accepté avec 10 voix pour et 4 abstentions.

La présidente procède ensuite au vote d'ensemble du projet de loi 9864 qui est accepté avec 13 voix pour et une abstention.

La rapporteure est M^{me} Bolay.

Le 22 juin 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 39)

La commission reçoit M. Georges Lapraz, directeur du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), Office pénitentiaire. Suite à la visite des établissements de Thorberg, la commission souhaite aborder avec M. Lapraz certaines plaintes de détenus auditionnés concernant l'éloignement de leur famille par rapport à leur lieu de détention. Il est discuté de diverses situations de détenus, ainsi que des peines effectuées avec des bracelets électroniques.

M. Lapraz fait ensuite une présentation du service de l'application des peines et des mesures.

Le 22 juin 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 40)

La séance s'ouvre conjointement entre la Commission des visiteurs officiels et la commission des droits de l'homme. Ces deux commissions sont amenées à investiguer parfois sur les mêmes thématiques.

La Commission des droits de l'homme est généralement saisie de plaintes et de pétitions émanant de citoyens genevois. Elle vérifie par ailleurs la conformité de la législation genevoise aux droits de l'homme ainsi que l'application des lois au regard des droits de l'homme. Cette année, la Commission des droits de l'homme se penche sur la politique psychiatrique et des droits de l'homme. Dans ce domaine figure la problématique des internements non volontaires, problématique commune aux deux commissions.

Une discussion est engagée quant aux compétences des deux commissions et à leur recoupement éventuel.

Le 29 juin 2006 - Visite de la maison « La Clairière » à Vernier (PV n° 41)

La commission se rend à La Clairière où M. Gottardi la reçoit. La commission peut remarquer que les travaux sont en cours depuis le 17 juin. Les commissaires visitent les lieux et procèdent aux auditions des détenus qui le souhaitent. Plusieurs thèmes sont abordés, dont le courrier, les activités sportives, la réintroduction des crayons et stylos...

Les commissaires reçoivent ensuite M^{me} Nicole Bernoulli, psychiatre qui dépend des HUG pour aborder le thème des dossiers médicaux et plusieurs autres thèmes en découlant.

Le 7 juillet 2006 - Visite ad hoc de la prison de Champ-Dollon à Thônex (PV n° 42)

Suite à l'incendie survenu tôt dans la matinée du vendredi 7 juillet 2006 à la prison de Champ-Dollon, une délégation de la Commission des visiteurs officiels, composée de M^{me} Loly Bolay, de M. Michel Ducret et de M. Eric Stauffer, se rend sur place en fin d'après-midi et procède à une visite inopinée des lieux.

Le directeur adjoint de l'Office pénitentiaire présente chronologiquement les faits.

Plusieurs questions restent en suspens, par exemple comment le détenu a pu mettre une deuxième fois le feu à sa cellule ou comment la fumée a été transmise à la cellule de l'étage supérieur (conduit d'aération, fenêtre...). Une enquête a été ouverte sur cet incident.

Le directeur adjoint de l'Office pénitentiaire tient à préciser que cet événement n'a aucun lien de causalité avec la surpopulation carcérale actuelle de Champ-Dollon. Le directeur de Champ-Dollon souligne l'excellente intervention du SIS et de la gendarmerie.

La délégation de la commission procède ensuite à la visite des lieux et constate que la cellule n° 157 située au 1^{er} étage, où le feu a pris, est complètement détruite. La délégation constate aussi qu'une forte odeur de fumée subsiste dans le couloir de l'unité du 2^e étage contrairement au 1^{er} étage.

Le directeur de Champ-Dollon rappelle que l'établissement dispose d'une compagnie de sapeurs-pompiers (environ 40 hommes et femmes). Les deux gardiens intoxiqués appartiennent à cette compagnie, ils étaient en cours de formation incendie. Ils n'avaient en l'occurrence pas encore été formés au port du masque de protection.

Le 31 août 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 43)

Une discussion sur la confidentialité des travaux et des documents internes de la commission est engagée, suite à des fuites qui se sont produites. En effet, la *Tribune de Genève* a publié un extrait d'une note rédigée à la suite de la visite d'une délégation à la prison de Champ-Dollon. Cette publication a déclenché de vives réactions tant au niveau des médias que de la présidence de Grand Conseil. Cette fuite a également engendré une certaine tension au niveau de la prison de Champ-Dollon. La présidente rappelle que les députés sont soumis au secret de fonction. Au terme de cette discussion, il est décidé à l'unanimité de restreindre la distribution des procès-

verbaux de la commission aux neuf membres de celle-ci et au secrétaire scientifique de la commission. Le président du Grand Conseil en sera averti.

Il est ensuite débattu du renvoi de la pétition 1572 à la Commission des pétitions en suggérant de la transmettre à la commission judiciaire. Ce renvoi est accepté à l'unanimité.

Plusieurs points sont alors discutés comme diverses correspondances, la visite d'une délégation au Stade de Genève, le décès récent d'une personne détenue dans les violons du boulevard Carl-Vogt.

Le 14 septembre 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 44)

La commission reçoit M. Georges Lapraz, directeur du service de l'application des peines et mesures (SAPEM). La commission a reçu plusieurs correspondances de détenus concernant leur plan de peine. Les commissaires souhaitent alors faire le point de cette situation avec le directeur du SAPEM. M. Lapraz explique que le SAPEM essaie d'agir au mieux, mais il n'est pas toujours possible de donner suite aux demandes des détenus.

Il est ensuite abordé la future entrée en vigueur du nouveau Code pénal et ses conséquences sur le SAPEM. M. Lapraz demande à la commission de bien faire la distinction entre le SAPEM (service d'application des peines et mesures, sa mission, à savoir appliquer les peines et mesures prononcées par les tribunaux) et le TAPEM (service chargé de la modification des sanctions pénales). Ensuite, la commission prend congé de M. Lapraz et accueille M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions. La commission se préoccupe des mesures qui ont été prises à la suite de l'incendie survenu à Champ-Dollon au début de l'été. Une discussion est alors engagée avec M. Moutinot.

Ensuite, les commissaires accueillent deux experts de la Commission des visiteurs officiels M. Restellini et M. Robert qui ont informé la présidente d'un blocage dû à une non entrée en matière du Conseil supérieur de la magistrature à leurs demandes de consultation de dossiers. Ils viennent donc faire le point avec la commission. Les experts informent cette dernière qu'ils sont face à un problème entre le secret de l'instruction et le secret de fonction. Le pouvoir judiciaire fait obstruction au travail des experts. La commission décide d'auditionner le Conseil supérieur de la magistrature.

Le 20 septembre 2006 - Salle de l'auditeur (PV n° 45)

La commission accueille M^{me} Laura Jacquemoud-Rossari, présidente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), M. François Paychere, président du Tribunal administratif et membre du CSM, et M^c Luc Argand, avocat et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre du CSM.

La présidente rappelle le contexte de l'audition du Conseil supérieur de la magistrature. La Commission des visiteurs officiels a été saisie au printemps 2006 d'une « pétition » de détenus de Champ-Dollon. Afin de répondre aux questions posées par ces derniers, la commission a mandaté, par l'intermédiaire du Bureau du Grand Conseil, trois experts pour lui rendre un avis d'experts. Dans le cadre de leurs travaux, les experts se sont adressés au Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier leurs a opposé un refus, ce qui a fortement déçu la commission.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature explique que la position du CSM est une position juridique, fondée sur différentes dispositions légales. Le secret de fonction ne peut en l'occurrence être levé que dans le cadre d'une affaire précise. On ne peut pas parler de levée du secret dans un cadre général et indéterminé.

A la fin de la séance, M^{me} Schmied informe la commission qu'elle est appelé à réduire son activité parlementaire et qu'elle se fera donc remplacer au sein de la Commission des visiteurs officiels.

Le 21 septembre 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 46)

La commission accueille M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, et M^{me} Pascale Byrne-Sutton, nouvelle directrice de l'Office de la jeunesse, afin d'aborder la problématique des mineurs. Une discussion s'engage sur différents thèmes, comme l'entrée en vigueur du nouveau Droit pénal, la formation des mineurs...

Par la suite, M^{me} Leyvraz-Currat informe la commission que M. Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, a dû interrompre ses activités professionnelles pour des raisons médicales. Elle indique aussi que le Conseil d'Etat a pris la décision, à la demande de l'Office pénitentiaire et du Département des institutions, compte tenu notamment de la surpopulation carcérale actuelle, de rattacher désormais directement la direction de la prison de Champ-Dollon au secrétariat général du Département des institutions pour ce qui concerne la gestion opérationnelle.

La présidente met ensuite aux voix le projet de loi 9895 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de

liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes). La commission est pour à l'unanimité.

Le 28 septembre 2006 - Salle du commissaire général (PV n° 47)

Discussions des projets de lois de planification pénitentiaire :

Le projet de loi 9330 ouvrant un crédit d'étude en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge ;

Le projet de loi 9622 ouvrant un crédit d'étude en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « La Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes, à Champ-Dollon ;

Le projet de loi 9864 ouvrant un crédit d'investissement pour la construction et l'équipement d'une nouvelle structure de détention à Puplinge.

Et discussion de l'avancement des travaux à La Clairière.

Le 5 octobre 2006 - EEP Bellevue, Gorgier/NE (PV n° 48)

La commission visite l'EEP Bellevue, qui est le seul établissement concordataire du canton de Neuchâtel. Cet établissement comprend 54 places dont 80% de celles-ci sont occupées par des détenus étrangers, venant principalement de Guinée ou de Sierra Leone. Ces détenus sont des étrangers expulsés qui ne peuvent donc pas bénéficier de congés, car la Suisse n'a pas d'accord d'extradition avec ces pays. Plusieurs discussions sont abordées comme le manque de places de travail pour les détenus, le projet d'agrandissement, les cellules double, la médecine pénitentiaire, etc.

Par la suite, les commissaires visitent les lieux et auditionnent les détenus qui le souhaitent.

Pour finir, la commission est reçue par les autorités pénitentiaires neuchâtoises et divers thèmes sont abordés, dont le concordat des mineurs, la construction et la rénovation de certains bâtiments...

Le 12 octobre 2006 - Salle du commissaire général (PV n°49)

La président indique avoir reçu une correspondance de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions. Dans sa lettre, M. Moutinot explique en substance, n'ayant pas reçu de réponse à son précédent courrier du 6 octobre 2006, être au regret d'avoir prié

M^{me} Bonfanti, cheffe de la police, de ne pas se rendre à la séance de ce jour de la commission et pour le surplus de ne pas s'y rendre lui-même.

La présidente rappelle que la commission a refusé, lors de sa dernière séance, d'accéder à la demande formulée le 4 octobre par M. Moutinot, par l'intermédiaire de son secrétariat, d'obtenir copie du procès-verbal de la commission du 28 septembre 2006.

La discussion est alors ouverte au sein de la commission et une correspondance est adressée à M. Moutinot.

Le 19 octobre 2006 - Prison de Champ-Dollon, Thônex (PV n° 50)

M. Beausoleil, directeur de Champ-Dollon, distribue trois documents aux commissaires (rapport de situation de la direction de Champ-Dollon à la Commission des visiteurs officiels (19 octobre 2006), un rapport complémentaire de la direction de Champ-Dollon à la Commission des visiteurs officiels concernant l'incendie survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2006 (19 octobre 2006) et la brochure d'information remise aux nouveaux détenus (version octobre 2006)).

Sont ensuite abordés les thèmes suivants : l'incendie survenu en juillet 2006 et les mesures qui ont été prises, la surpopulation carcérale et les problèmes de sécurité dus à cette surpopulation, le mandat des experts par le Grand Conseil, etc.

Puis, les commissaires auditionnent les détenus qui le souhaitent. Les thèmes suivants sont abordés : le poids du clanisme des Albanais et des Kosovars, le temps de réaction du personnel, l'accès aux vêtements chauds, les places de travail, les douches, ainsi que la qualité et la quantité de la nourriture. Il est ensuite procédé à l'audition de M^{me} Francine Teylouni, directrice du service de probation et d'insertion, suite à sa demande. Les détenus se plaignent de la situation et des prestations du secteur socio-éducatif. Il est discuté avec M^{me} Teylouni des conditions de travail des assistantes sociales au sein de Champ-Dollon.

Le directeur de la prison s'enquiert de l'état d'avancement des projets de construction.

Le projet de nouvelle structure de détention pour les courtes peines avance. Le chantier démarrera en février 2007. En ce qui concerne les autres projets (agrandissement de Champ-Dollon, Curabilis, Femina), ils ont été stoppés en raison de leurs coûts élevés.

7. Vote du rapport annuel

Le présent rapport a été étudié, discuté et commenté par les membres de la commission. Il a été soumis à son approbation lors de la séance du 16 novembre 2006.

La Commission des visiteurs officiels, à l'unanimité, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à ce rapport et à l'adopter.

PREAVIS AU DIRECTEUR DE CHAMP-DOLLON

Nous, prisonniers de Champ-Dollon, nous adressons à vous afin de vous exprimer notre intention.

Nous avons décidé vous demander en tant que Directeur de cet établissement de contacter et d'amener à la prison de Champ-Dollon les organismes suivants:

- Une commission du Grand Conseil Genevois
- Une délégation de la Ligue Suisse des Droits de l'Homme
- Une équipe de journalistes et de télé

Si ces demandes ne sont pas prises en compte par vous jusqu'au 10 avril 2006 nous prisonniers de Champ-Dollon entrerons en grève de la faim à durée indéterminée à partir de cette date.

En espérant que cette demande attirera une attention particulière de votre part nous attendons au plus vite de vos nouvelles.

2006 07:52 FAX 022 9295241

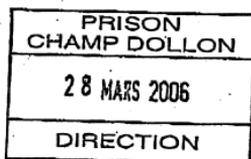
DIRECT OFF PENITENTIAIRE → DJPS

011

COPIE

Détenus de Champ-Dollon
Prison de Champ-Dollon
Ch de Champ-Dollon 22
1226 Thônex

Thônex, le 30 janvier 2006



Ligue Suisse des Droits de L'homme
A qui de droit
Section de Genève
Rue des Savoises 15
1205 Genève

Les droits des prisonniers à la prison de Champ-Dollon, Genève

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de vous écrire, suite au mécontentement de la grande majorité des personnes détenues à Champ-Dollon, en particulier les détenus originaires des pays de l'Europe de l'Est et d'Afrique du Sud.

En règle générale, depuis plusieurs années, nous avons beaucoup de problèmes de communications et de compréhension avec le système judiciaire Genevois, et en particulier avec la Police qui n'effectue pas correctement leurs enquêtes, et bafoue souvent volontairement ces dernières.

Nous ne comptons plus le nombre de personnes maltraitées physiquement et psychologiquement, lors d'arrestations musclées ainsi que des interrogatoires agressifs fait par la Police genevoise. Ceci n'est que **la partie visible de l'iceberg**.

La partie cachée de l'iceberg, connue surtout par les protagonistes de ces problèmes, à savoir, les Juges d'Instruction, les représentants du Parquet et nous même, sont tous les arrangements tacites passés entre la Police, les Juges d'Instruction, lesquels mènent l'enquête comme bon leurs semblent, avec complicité, en étant partial et pas objectif dans leurs déductions.

Il va s'en dire, que nous, les détenus, et une partie des avocats de la place de Genève protestons sans relâche contre ces manières de procéder, mais sans succès, nous nous heurtons chaque fois contre un mur, et restons sans explication et aucune réponse à nos diverses demandes et craintes.

Revenons sur ces divers points, pour que vous compreniez mieux la situation actuelle, et les divers problèmes que nous encourons quotidiennement:

1. Police

Lors d'arrestations, la Police n'hésite pas à employer la force et à maltraiter physiquement les personnes soupçonnées de s'adonner à un trafic de stupéfiants ou de cambriolage, et ceci sans preuve mais simplement avec la conviction que les personnes visées sont de toutes manières coupables.

Pour beaucoup de ces cas, des plaintes ont été déposées, et des non-lieux ont été prononcés par les tribunaux adéquats. Quant aux interventions musclées de la Police, il a été simplement stipulé que ces derniers n'avaient pas eu le choix, et obligé d'utiliser la force, car les présumés coupables (innocents) ont sol-disant opposés une grande résistance à la Police. Nous ne pouvons plus accepter cette manière musclée de procéder.

2. Instruction.

Commence alors la partie instruction de l'affaire, un Juge prend l'affaire en mains et c'est là que le bas blesse. En effet, en règle générale, les personnes originaires des Pays cités dans le 1^{er} paragraphe, dure beaucoup plus longtemps que les citoyens Suisses ou les personnes faisant partie de l'Union Européenne.

Il est reproché régulièrement aux autorités d'instruction de refuser systématiquement une demande de liberté provisoire, toujours aux personnes citées dans le 1^{er} paragraphe, sous prétexte de "risque de fuite, ou risque de réitération, alors que la plupart de ces prévenus sont au bénéfice d'un permis d'établissement Suisse valable, mais au contraire accepter pour les prévenus venant d'autres pays.

Nous reprochons également au Juge de mener son instruction d'une façon partielle, alors qu'il devrait être impartial, et qu'avant même d'avoir tous les éléments en mains, il nous a déjà condamnés. Durant l'instruction, tous nos arguments sont systématiquement contestés par le Juge. Par contre, le Juge ne prend en compte que les dires de la Police, sans que ces derniers ne fournissent de preuves de leurs arguments, la parole de ces derniers lui suffit pour tirer des conclusions et il ne tient jamais compte de nos arguments.

Dans beaucoup de cas, les enquêtes de la Police ne sont pas complètes et vite liquidées, se traduisant par des dossiers incomplets, et de lourdes condamnations, aucunement fondées, sans preuve, mais simplement élaborées sur des éléments incomplets et des déductions complètement fausses.

Un autre point très important reproché au Juge, est la durée de ces enquêtes bafouées, ceci certainement dû à la montagne de travail et le surmenage de ce dernier, mais qui en aucun cas ne doit être assumée par les détenus.

Ces enquêtes durent en moyenne huit mois, et parfois plus, ce qui donne des surprises étonnantes lors des procès.

Nous vous citons quelques cas concrets qui se sont passés à Champ-Dollon:

1. Un prévenu est resté en détention préventive plus d'une année, et a été condamné à une peine de moins d'une année.
2. Un autre est resté 16 mois en détention préventive a été condamné à 6 mois de prison, puis a été renvoyé très vite dans son pays d'origine de peur qu'il demande des dommages et intérêts pour les 10 mois de surplus qu'il a subit.

EXEMPLES CONCRETS

3. La justice reconnaît Antonin Patriku coupable d'infraction à la LStup, le condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement, sous déduction d'un an, trois mois et vingt huit jours de détention préventive. Le met au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à cinq ans. Prononce l'expulsion judiciaire du territoire de la Suisse pour une durée de 5 ans.
4. La justice reconnaît Nuri Sinami coupable de délit contre la Lstup, le condamne à la peine de quatre mois d'emprisonnement sous déduction d'un an et huit jours de détention préventive. Prononce le sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à cinq ans. Prononce son expulsion judiciaire du territoire de la Suisse pour une durée de 5 ans.
5. La justice reconnaît Ersab Jashari coupable de délit contre la Lstup, le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement, sous déduction d'un an et huit jour de détention préventive. Prononce le sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à cinq ans. Prononce son expulsion du territoire de la Suisse pour une durée de cinq ans.

Que fait la justice, pour les mois passer en trop, en préventive, par ces personnes, en aucun cas cette dernière ne parle de quelconque dédommagement ?

La liste est très longue, mais nous pouvons vous en donner encore beaucoup d'autre si vous avez la possibilité de venir vous rendre compte de la réalité sur place à Champ-Dollon.

Dans l'espoir que cette missive attirera votre attention, que vous preniez bonnes notes de ce qui précède, et dans l'attente de vos prochaines nouvelles, nous vous prions de bien vouloir accepter, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos respectueuses salutations.

PS: Document lu et approuvé par les personnes signataires
Annexe: liste des personnes signataires, détenus à Champ-Dollon.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions

Le Conseiller d'Etat

DI
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

Madame
Esther Alder
Présidente de la commission
des Visiteurs officiels
Rue Lamartine 20
1203 Genève

N/réf. : LM/mb
V/réf. :

Genève, le 6 octobre 2006

Madame la Présidente,

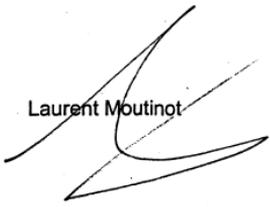
J'ai appris informellement que la commission des Visiteurs officiels aurait décidé de ne plus transmettre au département des institutions le procès-verbal de ses séances. En l'état, je n'ai d'ailleurs pas reçu le dernier procès-verbal.

J'ai peine à croire que votre commission ait pu prendre une telle décision dès lors que l'article 189, alinéa 2 de la loi portant règlement du Grand Conseil stipule que tant le projet de procès-verbal que le procès-verbal adopté sont communiqués au Conseiller d'Etat concerné. Cette disposition n'inclut aucune faculté pour votre commission de refuser la transmission des procès-verbaux.

Il est exact, en revanche, qu'à teneur de la loi, vous êtes en droit de ne pas communiquer le projet de procès-verbal ainsi que le procès-verbal adopté à certains collaborateurs. Si vous deviez faire usage de cette faculté, je serai obligé d'examiner les conséquences de ce manque de confiance à l'égard de mon département.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

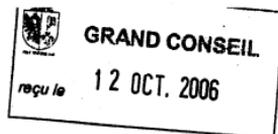
Laurent Moutinot





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions

Le Conseiller d'Etat



DI
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

Madame
Esther Alder
Présidente de la commission
des Visiteurs officiels
Rue Lamartine 20
1203 Genève

N/réf.: LM/mb

V/réf.:

GRAND CONSEIL	
expédié le: 12.10.06	Visa: Acc
<input checked="" type="checkbox"/> Dép.:	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau:
<input checked="" type="checkbox"/> Archivé:	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Visiteurs</i>
<input checked="" type="checkbox"/> <i>IL Cantat</i>	

Genève, le 11 octobre 2006

Madame la Présidente,

Mon courrier du 6 octobre 2006 étant à ce jour sans réponse de votre part, je suis au regret de vous indiquer que j'ai prié Madame Monica Bonfanti, cheffe de la police, de ne pas se rendre à votre séance du 12 octobre 2006 et que je ne m'y rendrai pas davantage. Il va de soi que nous serons à votre disposition dès que votre commission aura pris les dispositions nécessaires pour que soient respectées les règles fixées à l'article 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Demeurant pour le surplus soucieux que vous puissiez accomplir votre mission, je vous confirme que je répondrai favorablement, dans les limites de la loi, à toutes les demandes que formuleront les experts que vous avez désignés. J'attire toutefois votre attention sur le fait que, s'agissant des activités de police judiciaire, mon seul accord ne saurait suffire et qu'il conviendra que le Procureur général donne également son aval. J'ai d'ailleurs eu récemment des contacts avec les experts afin de faciliter l'acceptation par le Pouvoir judiciaire de leurs requêtes et j'ai également pris contact à ce propos avec la Présidente du Conseil supérieur de la magistrature.

Je précise enfin que j'ai informé le Conseil d'Etat de l'ensemble de ce qui précède.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent Moutinet

Copie à : Monsieur Pierre-François Unger, Président du Conseil d'Etat



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 12 octobre 2006

Commission des visiteurs officiels

Département des institutions
Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat
Case postale 3962
1211 Genève 3

Vos courriers des 6 et 11 octobre 2006

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par la présente, nous accusons réception de vos courriers cités en objet qui ont retenu notre meilleure attention.

En préambule, nous souhaitons vous rappeler qu'étant une commission d'un parlement de milice, il nous était très difficile de vous apporter une réponse à votre courrier du 6 octobre avant la réunion ordinaire de la commission de ce jour.

Vous comprendrez aisément qu'au vu des événements récents, notre commission ait particulièrement à cœur de garantir la confidentialité de ses travaux.

Pour rappel, la commission a décidé le 30 mars 2006, en conformité avec les dispositions légales, de ne diffuser ses procès-verbaux qu'aux membres de la commission et à vous-même, à l'exclusion de toute autre personne. Apprendre par votre courrier du 6 octobre que ces procès-verbaux auraient été diffusés à l'interne dans votre Département a particulièrement surpris la commission.

C'est la raison pour laquelle, au vu de cette situation qui déroge à sa décision, la commission a décidé de maintenir à titre provisionnel sa résolution de ne plus remettre ses procès-verbaux à vous-même, tant que la situation au sujet de leur diffusion n'aura pas été éclaircie.

La commission saisit également l'occasion de ce courrier pour regretter votre décision du 11 octobre, prise sans connaître la réponse de la commission à votre lettre du 6 octobre, de prier Mme la cheffe de la police de ne pas répondre à l'invitation de la commission.

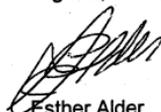
Afin de compléter les éléments à sa disposition, la commission demandera au Bureau du Grand Conseil de clarifier l'interprétation des différentes dispositions de l'article 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil, à la lumière également des compétences particulières de la commission en matière de haute surveillance.

— 2/2 —

Tout en regrettant votre décision de ne pas assister à la séance de ce jour qui aurait peut-être permis de clarifier cette situation, nous sommes sûrs que vous comprendrez notre position.

Une fois la réponse du Bureau connue, la commission serait heureuse de vous rencontrer pour traiter de cette question.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.



Esther Alder
Présidente

Copie à: Monsieur Michel Halpérin, Président du Grand Conseil



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 12 octobre 2006

Grand Conseil**Commission des visiteurs officiels**

Bureau du Grand Conseil
Monsieur
Michel Halpérin
Président du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 4

Concerne : Diffusion des procès-verbaux de la Commission des visiteurs officiels

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Bureau,

La Commission des visiteurs s'est prononcée le 30 mars 2006, à la demande du Bureau du Grand Conseil, sur la liste de distribution de ses procès-verbaux et a restreint le cercle de ses destinataires, outre aux neuf commissaires et à leur secrétaire scientifique, au seul conseiller d'Etat en charge du département des institutions.

A la suite de diverses fuites relevées dans la presse au cours de l'été, et dans le but de préserver une stricte confidentialité à ses travaux, la Commission a décidé le 31 août 2006 de ne plus transmettre ses procès-verbaux au conseiller d'Etat en charge du département des institutions.

Le secrétaire scientifique de la Commission a été saisi, le mercredi 4 octobre 2006, d'une demande orale du secrétariat de M. Laurent Moutinot pour obtenir le dernier procès-verbal de la Commission, soit le procès-verbal n°47 du 28 septembre 2006. Cette séance était consacrée à l'audition de collaborateurs du DCTI et d'architectes mandataires à propos de l'état d'avancement des projets de construction relevant de la planification pénitentiaire.

La Commission s'est prononcée sur cette demande le jeudi 5 octobre 2006, en marge de sa visite d'un établissement de détention neuchâtelois, et a refusé d'y donner suite. Cette décision a aussitôt été communiquée, oralement, au secrétariat de M. MOUTINOT.

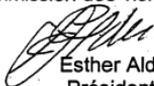
Le conseiller d'Etat en charge du département des institutions a adressé un courrier le 6 octobre 2006 à Mme Esther Alder, présidente de la Commission, pour s'étonner de la décision de cette dernière. Dans une seconde correspondance, datée du 11 octobre 2006, M. MOUTINOT, constatant que sa correspondance précédente était restée sans réponse, prie la cheffe de la police, invitée à participer à la séance de la Commission du 12 octobre 2006, de ne pas s'y rendre, décidant pour le surplus de ne pas y participer lui-même, alors même que son audition avait été agendée sur un autre thème.

— 2/2 —

La Commission des visiteurs officiels prie respectueusement le Bureau du Grand Conseil de bien vouloir interpréter l'article 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil s'agissant de la diffusion des procès-verbaux de commission "aux conseillers d'Etat concernés", en particulier à la lumière des compétences particulières de la Commission en matière de haute surveillance et des différentes correspondances échangées par la Commission et M. MOUTINOT, annexées à la présente.

Nous vous remercions pour votre attention et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Bureau, à l'expression de notre haute considération.

Commission des visiteurs officiels



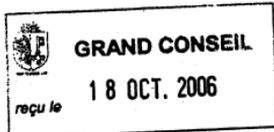
Esther Alder
Présidente

Annexes mentionnées



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 18 octobre 2006



Le Conseil d'Etat
16448-2006

Monsieur Michel HALPERIN
Président du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 GENEVE

COPIE

Concerne : Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil

Monsieur le Président,

Notre conseil se réfère aux courriers échangés entre M. Laurent MOUTINOT, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, et Mme Esther ALDER, présidente de la Commission des visiteurs officiels, dont vous avez reçu copie.

Nous vous adressons ci-joint l'avis de droit de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat que nous avons sollicité et qui montre le bien-fondé de la position défendue par notre collègue.

En vous remerciant de faire en sorte que les procédures institutionnelles soient respectées, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Robert Hensler

Le président :

Pierre-François UNGER

Annexe : 1 avis de droit
Copie : Mme Esther ALDER



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat

Direction des affaires juridiques

CHA - DAJ
Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

N^{réf.} : FWiga-adl

COPIE

Note à l'attention des
Membres du Conseil d'Etat

note transmise par l'intermédiaire
de Monsieur Robert HENSLER,
chancelier d'Etat

Genève, le 18 octobre 2006

Concerne : Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil
- séance du Conseil d'Etat du 18 octobre 2006

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

La direction des affaires juridiques, après avoir examiné l'échange de correspondance entre la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et M. Laurent MOUTINOT, conseiller d'Etat en charge du département des institutions (ci-après en abrégé : DI), est en mesure de vous donner les brèves indications suivantes.

Après un bref rappel du contexte juridique général du pouvoir de surveillance du Grand Conseil (ci-après *infra* I), et des dispositions légales définissant les pouvoirs de la commission des visiteurs officiels ainsi que les règles générales applicables aux séances de celle-ci (cf. *infra* II), la présente note examinera plus particulièrement les questions du droit pour le conseiller d'Etat concerné d'assister aux séances de la commission (cf. *infra* III), de son droit d'avoir accès aux procès-verbaux de la commission (cf. *infra* IV), et enfin des éventuelles sanctions possibles ou moyens d'action du Conseil d'Etat face à une attitude de la commission non conforme au droit (cf. *infra* V), avant de conclure (cf. *infra* VI).

Les considérations qui suivent dans le très bref délai imparti, n'ont cependant pas la prétention d'être exhaustives et mériteraient probablement d'être affinées.

Pour mémoire, on rappellera que par courrier du 6 octobre 2006, M. Laurent MOUTINOT, conseiller d'Etat en charge du DI, s'adressait à la présidente de la commission des visiteurs officiels pour s'étonner de ce que celle-ci « aurait décidé de ne plus transmettre au département des institutions le procès-verbal de ses séances », l'invitant à reconsidérer sa position afin de conformer à la loi. Par pli du 11 octobre 2006, le même conseiller d'Etat, en l'absence de toute réponse à son précédent courrier du 6 octobre 2006, a informé la commission qu'il était au regret de lui indiquer qu'il avait prié Mme la Cheffe de la police, dont l'audition était requise par la commission, de ne pas se rendre à une séance appointée au 12 octobre 2006, et que le magistrat lui-même ne serait pas présent. Le conseiller d'Etat enjoignait à nouveau la présidente de la commission à respecter l'art. 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01, ci-après LRGC).

Par pli du 12 octobre 2006, la présidente de la commission des visiteurs officiels a répondu au conseiller d'Etat du DI que la commission avait décidé de maintenir à titre provisionnel sa décision de ne plus lui remettre ces procès-verbaux « *tant que la situation au sujet de la diffusion n'aura pas été éclaircie* »; la commission prétend de ce que de précédents procès-verbaux « *auraient été diffusés à l'interne* » au sein du DI, alors que la commission avait décidé de ne diffuser ces procès-verbaux qu'à ses membres et au chef du département. La commission ajoute qu'elle a sollicité le Bureau du Grand Conseil afin que celui-ci puisse « *clarifier l'interprétation des différentes dispositions de l'art. 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil, à la lumière également des compétences particulières en matière de haute surveillance* ».

I. Haute surveillance du Grand Conseil sur le pouvoir exécutif : cadre et limites

La haute surveillance du Parlement du Grand Conseil sur le Conseil d'Etat telle que définie par les art. 80 et 82 Cst-GE s'exerce « *a posteriori sur des faits réalisés qui ne peuvent plus être mis en cause par l'autorité ou l'organe de surveillance qui, en tout état de cause, n'auraient pas les compétences légales pour le faire* »¹. Pour les mêmes motifs et parce qu'il n'y a aucun rapport hiérarchique entre le Grand Conseil et l'autorité ou l'organe objet de la surveillance, **le Grand Conseil ne peut donner d'instructions aux entités surveillées, ni substituer sa propre interprétation des faits et de l'opportunité sans violer derechef la séparation des pouvoirs et des compétences**². C'est ainsi en application de cette règle générale que la loi rappelle que la commission de contrôle de gestion « *ne peut casser ou modifier directement les prescriptions ou décisions des autorités, des services et des entités soumises à son contrôle* »³.

Dès lors, le pouvoir de haute surveillance du Grand Conseil sur le Conseil d'Etat **ne peut faire obstacle aux attributions conférées par la Constitution à ce même Conseil d'Etat dans son rôle d'autorité hiérarchique supérieure de l'administration** (voir notamment les art. 101, 118, 122 et 125A Cst-GE, ces deux dernières dispositions conférant expressément un pouvoir général de surveillance du Conseil d'Etat et de direction sur les autorités inférieures ainsi que sur la police), ou **d'autorité de surveillance de certaines entités autonomes**.

Quant aux commissions parlementaires, et sous réserve de l'examen plus spécifique des pouvoirs de certaines d'entre elles, **elles ne sont qu'une émanation du Grand Conseil lui-même**⁴. Les compétences des commissions sont strictement définies par la loi. Elles peuvent « *adopter, rejeter ou amender la proposition qui lui est soumise* »⁵, ce qui présuppose qu'elles soient saisies d'un objet déterminé. En vertu de l'art. 190, al. 3 LRGC, la commission peut suivre « *régulièrement l'évolution des affaires relatives à son domaine d'activités, et lorsqu'elle l'estime utile, peut faire rapport au Grand Conseil sur ses constatations et sur ses conclusions notamment quant aux suivis des mandats donnés par le Grand Conseil au Conseil d'Etat* »⁶.

¹ Blaise KNAPP, avis de droit du 29 septembre 2004 relatif à la Cour des comptes adressé au président du Grand Conseil et annexé au rapport, MGC 2004-2005/IX A 6983-7021, n°68. La doctrine reconnaît en général que le contrôle parlementaire ne devrait s'exercer qu'*a posteriori* et non de manière concomitante, cf. notamment Jean-François AUBERT, in : Jean-François AUBERT/Pascal MAHON, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999*, Zurich 2003 n° 7 ad art. 169 Cst; Pierre MOOR, *Droit administratif*, vol. II, 2^e ed. Berne 2002 p. 519 n° 5.2.2.1 let. a

² KNAPP, *op. cit.*, n° 69-70

³ Cf art. 201A, al. 8 LRGC

⁴ Cf. art. 179, al. 1 LRGC.

⁵ Cf. art. 190, al. 1 LRGC.

⁶ Ce qui se réfère pour l'essentiel aux suivis des motions.

Par ailleurs, les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction⁷ pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

Ainsi, les membres du Grand Conseil ne bénéficient d'aucun privilège général s'agissant des informations requises du Conseil d'Etat ou de l'administration, si celles-ci sont couvertes par le secret de fonction, celui-ci devant en principe être levé⁸ à ces fins au préalable. Dans certains cas, la loi prévoit expressément que le secret de fonction n'est pas opposable à certaines commissions, notamment vis-à-vis de la commission de contrôle de gestion⁹ ou d'une commission d'enquête parlementaire¹⁰. A l'inverse, **lorsque la loi est muette sur la question de l'inopposabilité du secret de fonction, il faut en déduire que le secret de fonction est opposable à une demande d'audition ou de renseignements¹¹** émanant d'une commission ou du bureau.

Quant aux règles générales valant pour l'ensemble des commissions, si l'art. 192, al. 1 LRGC relatif aux auditions et consultations dispose que « *les commissions et sous-commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles* », l'alinéa 2 précise que « **Lorsqu'un fonctionnaire doit être entendu, le président de la commission en informe préalablement, par écrit, le chef du département intéressé** ». Cette précaution permet donc à la fois de vérifier la disponibilité du fonctionnaire en question, mais aussi de solliciter l'accord à ce propos du chef de département intéressé, accord qui emporte levée du secret de fonction à ces fins.

Dès lors, la répartition des tâches au sein du Grand Conseil, tendant à la désignation de commissions permanentes spéciales, ne saurait avoir pour fonction d'instituer des entités dotées de pouvoirs supérieurs au conseil lui-même. Comme vu plus haut et dès lors que le pouvoir de haute surveillance conféré au Grand Conseil l'est dans le cadre des art. 80 et 82 Cst-GE, et que ce contrôle doit intervenir *a posteriori*, **la fonction même des commissions parlementaires n'est pas de contrecarrer ou de concurrencer l'activité du Conseil d'Etat ou d'un chef de département dans le cadre de l'exercice quotidien de sa gestion et de son pouvoir de surveillance sur les entités qui lui sont subordonnées ou qu'il a la charge de surveiller**. Une interprétation conforme à la constitution et respectueuse de la séparation des pouvoirs implique donc en principe que **l'action d'une commission parlementaire ne se substitue pas à celle du pouvoir exécutif et ne devrait pas intervenir *a priori* ou de manière concomitante à la gestion quotidienne, y compris la gestion de crise**. Il s'agit là bien plutôt d'une activité s'inscrivant dans le cadre d'un contrôle général *a posteriori* de l'activité de gestion du Conseil d'Etat ou de l'entité autonome contrôlée.

⁷ Cf. art. 9A, al 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, ci-après : LPAC)

⁸ En application de l'art. 9A, al. 5 LPAC

⁹ Cf. art. 201A, al. 7 LRGC

¹⁰ Cf. art. 230G, al. 3 LRGC

¹¹ Voir avis de droit de Pierre MOOR du 2 septembre 2005 relatif au PL 9560, p. 5 intitulé « *avis de droit concernant un projet de loi sur le droit des députés à l'information* »: dans le PL en question, émanant d'un groupe de députés, était prévu initialement, parmi diverses dispositions relatives à la réorganisation des débats du Grand Conseil, un nouvel article 45A LRGC, intitulé « *Droit à l'information des députés* », conférant à chaque parlementaire un droit général de réclamer et d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration « *des renseignements sur toute question intéressant le canton* », la saisine du Bureau du Grand Conseil étant prévue en cas de divergence entre le Conseil d'Etat et le député requérant (PL 9560, p.1). La commission des droits politiques et du règlement a décidé de refuser l'article 45A en deuxième débat, de sorte que le rapport PL 9560-A du 2 mai 2006 n'en fait plus mention.

II. Cadre légal et pouvoir de la commission des visiteurs officiels

A. Dispositions générales régissant l'activité de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil

Au même titre que les autres commissions, la commission des visiteurs officiels est régie par un certain nombre de **règles générales**, énoncées aux art. 179 à 197 LRGC. Une disposition en particulier est consacrée aux **procès-verbaux des commissions**, soit l'art. 189 LRGC. Une autre disposition traite de la présence du Conseil d'Etat lors des sessions et de l'audition des fonctionnaires ou des tiers à cette occasion (cf. art. 192 LRGC). Ces dispositions seront reprises plus bas en relation avec les questions spécifiques posées.

B. Dispositions spécifiques relatives à la commission des visiteurs officiels

Les art. 225 à 230 LRGC définissent les compétences et les modalités d'intervention de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, chargée d'examiner « *les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté* »¹².

Au fil des ans, les dispositions consacrées à cette commission, qui fait son apparition sous cette dénomination lors de la refonte générale de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 25 mars 1960¹³, se sont notablement étoffées. Alors que la loi du 25 mars 1960 ne prévoyait qu'un article¹⁴, et que tel était encore le cas lors de la refonte totale de la LRGC du 9 octobre 1969¹⁵, la novelle du 13 septembre 1985¹⁶ y consacrait six articles, qui ont encore été amendés et complétés lors d'une réforme partielle du 21 septembre 2000¹⁷, qui avait notamment pour objet d'élargir des lieux de détention dans lesquels les visites étaient possibles et de prévoir la possibilité de visites inopinées¹⁸.

Les **visites de lieux de détention** se composent à la fois de visites régulières annoncées 5 jours à l'avance en principe à la direction de l'établissement¹⁹, ce une fois par année au moins pour les établissements concordataires et pour les établissements où sont placés des adolescents et deux fois par année au moins pour la visite de la prison de Champ-Dollon²⁰, ainsi qu'à des **visites inopinées** par une délégation de la commission composée d'au minimum 3 députés titulaires de la commission de partis différents²¹. Lors des visites annoncées, la commission « *entend les personnes privées de liberté qui en font la demande* », « *en présence de deux commissaires au moins* », l'audition se déroulant « *à huis clos et hors procès-verbal* »²². Quand aux visites inopinées, l'audition des personnes privées de liberté « *qui en font la demande* » n'a lieu que « *si les circonstances le permettent* »²³.

¹² Cf. art. 227, al. 1 LRGC.

¹³ Cf. ROLG 1960, p. 122 et ss, 154.

¹⁴ Cf. art. 147A LRGC, ROLG 1960, p. 154.

¹⁵ Cf. ROLG 1969, p. 494 et ss, art. 156a LRGC in ROLG 1969, p. 534.

¹⁶ Cf. ROLG 1986, p. 214.

¹⁷ Cf. PL 7843, ROLG 2000, p. 717.

¹⁸ Cf. MGC 1998 13/II 1791 et ss, 2028/V 4368 et ss et 2042/VII 6752 et ss.

¹⁹ Cf. art. 228, al. 2 LRGC

²⁰ Cf. art. 228, al. 1 LRGC.

²¹ Cf. art. 228A, al. 2 LRGC.

²² Cf. art. 227, al. 4 LRGC.

²³ Cf. art. 228A, al. 5 LRGC.

Par ailleurs, les personnes privées de liberté peuvent s'adresser en tout temps par écrit à la commission, qui examine toute demande écrite qui lui parvient dans ce contexte pour autant qu'elle soit compétente à ces fins, en transmettant à « l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort »²⁴. La commission établit un rapport annuel à l'attention du Grand Conseil; à ces fins elle recherche au préalable « tout complément d'information qui lui paraît utile »²⁵, ledit rapport pouvant émettre toute recommandation ou observation que la commission estime justifiée à l'attention du Conseil d'Etat et du procureur général²⁶. Ledit rapport est adressé par le secrétariat de la commission à la direction des établissements ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires²⁷. La commission peut encore, **en cas d'urgence, mais après en avoir débattu en séance plénière de commission, transmettre « toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente »**²⁸.

L'art. 227, al. 6 LRGC prévoit que les commissaires « sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance ». Lors des débats parlementaires, il a été rappelé par le rapport de majorité que cette disposition « vise à assurer la protection de la protection de la personnalité du détenu, à prévenir tous risques de compromettre une enquête ou une procédure pénale en cours et à garantir évidemment la sécurité des lieux de privation de liberté. Il est clairement dit à l'al. 5 de cet article, que la commission n'est pas compétente pour connaître les procédures judiciaires en cours ou pour discuter des jugements rendus »²⁹. Quant aux visites inopinées, qui par définition ne sont pas annoncées à l'avance, le Grand Conseil a cependant mis en évidence qu'elles devaient « ne pas être périlleuses pour les membres de la commission ou pour la sécurité de l'établissement. En l'occurrence, il n'est pas évident d'annoncer, au mégaphone, aux détenus de Champ-Dollon, au milieu de la nuit, qu'une délégation de la commission des visiteurs est présente sur les lieux, sans provoquer de panique à bord, si je puis dire. Mais, effectivement, les commissaires entendent les détenus qui en feraient la demande. En cas de rébellion, par exemple, on pourrait informer certains détenus que la commission des visiteurs est présente et qu'elle est prête à les auditionner, peut-être pas sur le moment, mais au moins postérieurement à un tel événement mettant en danger la sécurité de l'établissement ou les visites inopinées. »³⁰

Dès lors, et même lors du contexte de visites inopinées, l'intention du législateur n'était pas de transformer ladite commission en commission d'enquête, avec pouvoir d'auditionner le responsable de l'établissement ou le personnel, ni évidemment *a fortiori* de leur permettre de donner des instructions ou de faire des recommandations immédiates. L'idée était tout au contraire d'offrir aux détenus qui le souhaitent, la possibilité d'être entendus, même en cas de troubles dans le lieu de détention, mais toujours dans le respect de la sécurité générale de l'établissement et des visiteurs, quitte à renvoyer à plus tard d'éventuelles auditions.

²⁴ Cf. art. 229, al. 3 LRGC.

²⁵ Cf. art. 230, al. 1 LRGC.

²⁶ Cf. art. 230, al. 1 *in fine* LRGC.

²⁷ Cf. art. 230, al. 2 LRGC.

²⁸ Cf. art. 230, al. 3 LRGC.

²⁹ Cf. MGC 2000 28/V 4387.

³⁰ Cf. MGC 2000 28/V 4387, déclaration du rapport de majorité.

Dans ce contexte, les pouvoirs d'investigation de la commission sont relativement réduits : il s'agit pour l'essentiel d'une commission d'observateurs habilités à procéder *in situ* à des constatations et à recueillir verbalement ou par écrit les avis des détenus. Ce n'est que dans le cadre du rapport visé à l'art. 230, al. 1 et 2 LRGC, ou, en cas d'urgence, après en avoir débattu en séance plénière de commission, que la commission est habilitée à transmettre les recommandations ou des observations aux autorités compétentes. La commission n'est en particulier **pas dotée du pouvoir de procéder à des auditions ou de réclamer des pièces, pas plus qu'elle ne peut donner des instructions au personnel des lieux de détention**, tant en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et de la légalité qu'en vertu des règles générales rappelées plus haut sur le fait qu'il appartient au Conseil d'Etat et au chef du département dont dépend l'établissement considéré d'exercer son pouvoir de surveillance à ce propos.

Sous cet angle, les pouvoirs de la commission des visiteurs officiels ne sont par conséquent pas comparables à celle d'une commission d'enquête parlementaire ou de la commission de contrôle de gestion.

En outre, la loi prévoit expressément que les membres de ladite commission sont soumis au strict **secret quant aux informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leur mission**³¹ et qu'ils ne sont pas compétents pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus³².

III. Droit du chef du département des institutions d'assister aux séances de la commission

L'art. 192, al. 3 LRGC dispose que le Conseil d'Etat « *peut être représenté aux séances de commission* », la loi précisant que « *dans des situations particulières, la commission peut inviter préalablement le Conseil d'Etat à s'abstenir de se faire représenter aux séances* ».

Introduite en même temps que la LRGC de 1985³³, l'art. 192, al. 3 *ab initio* LRGC consacrait l'expression d'un usage, à savoir la **présence de principe du Conseil d'Etat à toutes les séances de commission**, par l'intermédiaire du conseiller d'Etat concerné.

Par le vocable « *peut* », le Grand Conseil³⁴ a exprimé tout à la fois que le Conseil d'Etat pouvait choisir de ne pas assister à certaines séances de commission, tout comme il pouvait préalablement être « *invité* » à ne pas venir dans certains cas. Cette dernière nuance, qui à l'époque n'avait pas été expressément exprimée dans la loi a été introduite formellement par une révision du 3 décembre 1993³⁵. Il ressort de la disposition précitée que **le Conseil d'Etat dispose d'un véritable droit d'assister à toutes les séances et commissions**. La commission ne peut qu'« *inviter* » occasionnellement le Conseil d'Etat à s'abstenir de se faire représenter aux séances, ce qui démontre qu'elle ne peut unilatéralement l'exclure, mais uniquement solliciter du Conseil d'Etat de ne pas faire usage de son droit d'être présent, celui-ci accédant généralement à la requête.

³¹ Cf. art. 227, al. 6 LRGC.

³² Cf. art. 227, al. 5 LRGC.

³³ ROLG 1986 214.

³⁴ MGC 1985 37/III 4582-4584.

³⁵ MGC 1993 44/VI 7501 et ss.

Dans le cas particulier, il est manifeste que la commission des visiteurs officiels n'a pas invité préalablement le Conseil d'Etat ou le conseiller d'Etat concerné à s'abstenir de venir aux séances de la commission. Il dispose dès lors toujours d'un droit d'y assister, ou de ne pas y assister. En tout état, il n'appartiendrait pas à la commission ni à l'occasion d'une séance déterminée, ni d'une manière générale, d'exclure le conseiller d'Etat concerné des séances ordinaires de commission.

Demeure réservé le cas particulier de certaines séances où la loi prescrit expressément le huis clos. A teneur notamment de l'article 227, al. 4 LRGC, la commission « *entend les personnes privées de la liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal* ». Dès lors, l'art. 227, al. 4 LRGC constitue une disposition spéciale qui prévoit le **huis clos pour les seules auditions des personnes détenues par la commission**. Pour ces auditions, l'instauration du huis clos a pour conséquence qu'il est dérogé aux dispositions générales rappelées plus haut, sur la présence de droit du Conseil d'Etat³⁶. De même, si un procès-verbal était tenu, on pourrait probablement considérer que ledit procès-verbal est d'une manière générale soustrait à toute communication sur la base de l'art. 26, al. 2, let. I LIPAD³⁷. En l'occurrence, la loi prévoit que la commission **ne tient pas de procès-verbal dans ces cas-là**, de sorte que la question de leur transmission éventuelle à des tiers ne se pose pas.

On rappellera en outre que les séances d'une commission sont considérées comme non publiques³⁸, mais non « à huis clos ». La commission n'a dès lors pas le pouvoir, unilatéralement, de décider que ses séances, ou certaines d'entre elles, seraient dorénavant à huis clos. Elle n'a donc pas le pouvoir non plus d'éluder son obligation de transmission d'un procès-verbal à des tiers en décrétant unilatéralement le huis clos pour des séances qui ne sont que des séances ordinaires. On notera par ailleurs que lorsqu'elles procèdent à des visites d'établissements (art. 228 LRGC), ou à des visites inopinées (art. 228A LRGC), la commission des visiteurs officiels ne tient pas non plus de séances qualifiées de « huis clos ». Dans la mesure où un procès-verbal est tenu, celui-ci doit donc suivre la même règle que les procès-verbaux des séances ordinaires de commission et être notamment transmis au chef du département. La « *délégation* » de la commission qui procède à la visite peut en effet être considérée au même titre qu'une sous-commission qui tiendrait une séance à l'extérieur. Une certaine incertitude demeure cependant sur la question de savoir si en pareil cas, la présence du chef du département doit être systématique. Elle n'est en tout cas pas prohibée, même si l'accompagnement des membres de la commission est réglé par des dispositions spécifiques en fonction des lieux de détention.

IV. Transmission des procès-verbaux de la commission des visiteurs officiels aux conseillers d'Etat

A. En général

La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08, ci-après LIPAD), s'applique notamment au Grand Conseil, ce dernier étant une institution au sens de l'art. 2, al. 1, let. a LIPAD. En ce qui concerne la **publicité des séances**, la règle générale de l'art. 3, al. 1 LIPAD veut que ces séances soient publiques dans la mesure prévue par la loi, étant précisé qu'à défaut, elles sont considérées comme non publiques (ce qui renvoie à l'art. 4 LIPAD), et que la loi indique les cas au surplus où le huis clos est applicable (cf. art. 5 LIPAD).

³⁶ Art. 192, al. 3 LRGC.

³⁷ A 2 08.

³⁸ Art. 4, al. 1 et 7 LIPAD, 195, al. 1 LRGC.

Les séances du Grand Conseil font l'objet de dispositions spéciales consacrées notamment aux art. 6 et 7 LIPAD. L'art. 6, al. 1 LIPAD expose que **les séances plénières du Grand Conseil sont publiques**, ce principe étant au demeurant ancré à l'art. 98, 1^{ère} phr. de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00, ci-après Cst-GE). L'exception à cette règle consiste dans la possibilité pour le Grand Conseil d'ordonner le huis clos même pour les séances plénières, dans les différents cas de figure décrits à l'art. 6, al. 2, let. a à d LIPAD (réexamen en matière de naturalisation, grâce de mineurs, levée d'immunité, levée du secret dans les cas où la loi lui confère cette compétence); le Grand Conseil peut également ordonner le huis clos en présence d'un intérêt prépondérant en ce sens (art. 6, al. 2, let. e LIPAD). Cette possibilité d'ordonner le huis clos pour des séances plénières est en outre expressément réservée par l'art. 98, 2^e phr. Cst-GE et la procédure y relative est par ailleurs réglée à l'art. 94 LRGC.

En revanche, **les séances du Bureau, des commissions et sous-commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques**, à teneur de l'art. 7 LIPAD. L'art. 7 réserve cependant les éventuelles dispositions légales contraires. A ce propos, il est lieu de souligner que la LRGC ne prévoit pas de disposition qui dérogerait à l'art. 7 LIPAD précité. Il y a dès lors lieu de considérer que **sans exception, toutes les séances du Bureau, des commissions et des sous-commissions du Grand Conseil doivent être considérées comme non publiques**. Certaines séances de commissions se déroulent même à huis clos d'office, de par la loi³⁹.

B. En particulier

L'art. 189, al. 2 LRGC prévoit de manière tout à fait générale que le procès-verbal de chaque séance *« est communiqué à l'état de projet présenté comme tel, pour vérification, en principe avant la séance suivante :*

- a) *à tous les membres de la commission;*
- b) *aux députés qui ont remplacé un commissaire absent;*
- c) **au(x) conseiller(s) d'Etat concerné(s);**
- d) *sauf décision contraire de la commission, aux personnes qui assistent régulièrement à ces séances et aux travaux;*
- e) *sur décision de la commission, aux personnes auditionnées, sous la forme d'extrait comportant les passages relatant les propos.*

Le procès-verbal approuvé est ensuite **diffusé aux mêmes personnes que celles visées à l'art. 189, al. 2 LRGC** précité, à l'exception des tiers auditionnés, ainsi que *« sauf décision contraire de la commission, aux autres députés et autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui ont font la demande⁴⁰ »*. Ledit procès-verbal peut encore être communiqué à d'autres personnes que celles visées à l'al. 5, mais alors *« sur décision prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le Bureau »*, cette décision pouvant être *« assortie de charges et de conditions »* et n'étant pas sujette à recours⁴¹.

³⁹ Ainsi, celles de la commission de contrôle de gestion (art. 201A, al. 9 LRGC), de la commission de grâce (art. 205, al. 1 LRGC), de la commission législative pour les levées d'immunité (art. 216, al. 5 LRGC), de la commission de réexamen en matière de naturalisation (art. 219, al. 1 LRGC) et les auditions de détenus par la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (art. 227, al. 4 LRGC).

⁴⁰ Cf. art. 189, al. 5 LRGC.

⁴¹ Cf. art. 189, al. 6 LRGC.

Ainsi, la loi prévoit une gradation très claire entre **les personnes qui ont un véritable droit à recevoir le procès-verbal en conformité de l'art. 189, al. 2 LRGC** (parmi lesquelles du reste le conseiller d'Etat « *concerné* », ce par quoi il faut comprendre celui dont le département comprend le domaine d'activité en question et qui assiste de plein droit aux séances de la commission), **certain tiers « privilégiés »** au vu de la position qu'ils occupent au sein du pouvoir exécutif ou du Grand Conseil (autres conseillers d'Etat que celui concerné, députés, assistants politiques), et enfin **tous les autres tiers** pour lesquels la transmission du procès-verbal fait l'objet d'une décision quasi discrétionnaire de la commission⁴².

Dans le cas particulier, il ne fait aucun doute que le chef du DI est bien le conseiller d'Etat concerné par le domaine considéré. Il a dès lors un **droit inconditionnel de se voir communiquer tant le procès-verbal de chaque séance⁴³, que le procès-verbal définitif⁴⁴**, et ce indépendamment de la présence ou non du conseiller d'Etat concerné à la séance proprement dite.

L'argumentation de la commission des visiteurs officiels tendant à soutenir que l'art. 189 LRGC mériterait d'être « *clarifié* », notamment à la lumière des compétences particulières de la commission en matière de haute surveillance⁴⁵ est dès lors dénuée de toute pertinence, puisque les dispositions générales régissant l'activité de la commission considérée ne permettent pas à une commission de déroger à la règle de la transmission des procès-verbaux, et que les dispositions spécifiques de la commission des visiteurs officiels ne contiennent aucune règle particulière qui, de ce point de vue, dérogerait à l'art. 189 LRGC précité.

V. Sanctions et marge de manoeuvre du Conseil d'Etat

Dans une très large mesure, on peut dire que l'ordre juridique prévoit que **les rapports entre les pouvoirs, s'agissant du respect du droit parlementaire, doivent avant tout être placés sous le signe du fair-play et de la recherche amiable de solutions à d'éventuels différends**. C'est pour cette raison que l'on cherche en vain de véritables sanctions prévues par la loi en cas de manquement aux obligations légales dans ce domaine.

On peut de même constater qu'il existe dans ce domaine des **prérogatives parallèles de chaque pouvoir** ne permettant pas vraiment à l'un ou à l'autre de s'imposer en cas d'opposition systématique et durable. Ainsi, il n'existe quasiment **pas de dispositions pénales réprimant l'impérite dans l'exercice de la députation** - à l'exception notable de la violation du secret de fonction (art. 320 CPS)⁴⁶. Il n'existe **pas davantage de droit disciplinaire** permettant de prendre des sanctions contre un député ou un groupe de députés ne respectant pas les obligations légales liées à son mandat. Quant à la convocation de fonctionnaires par une commission, la LRGC a introduit en 1985 une disposition selon laquelle « *lorsqu'un fonctionnaire doit être entendu, le président de la commission en informe préalablement, par écrit, le chef du département intéressé* »⁴⁷, permettant ainsi de convoquer un fonctionnaire sans que son chef de département doive l'y autoriser⁴⁸.

⁴² Cf. art. 189, al. 6 LRGC.

⁴³ Cf. art. 189, al. 2, let. c LRGC.

⁴⁴ Cf. art. 189, al. 5 *ab initio* LRGC.

⁴⁵ Lettre du 12 octobre 2006, p. 1.

⁴⁶ Voir à ce sujet la note de la DAJ du 20 août 2004 sur la confidentialité des travaux des commissions du Grand Conseil.

⁴⁷ Art. 192 al. 2 LRGC.

⁴⁸ MGC 1985 37/III 4567.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat dispose du **pouvoir hiérarchique** sur les membres de la fonction publique en vertu de l'art. 119 Cst-GE, et c'est lui seul qui a la maîtrise d'une éventuelle procédure disciplinaire, en vertu des dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05; LPAC)⁴⁹ ainsi que d'autres actes législatifs régissant le statut de la fonction publique. Qui plus est, sauf à l'égard de certaines commissions parlementaires, le secret de fonction des membres de la fonction publique doit être levé avant que ceux-ci s'expriment⁵⁰, ce qui relève justement des prérogatives du chef de département⁵¹. A défaut d'accord entre les pouvoirs législatif et exécutif, on peut dès lors aboutir à la situation - à tout le moins peu productive - dans laquelle une commission pourrait convoquer des fonctionnaires qui devraient déférer à la convocation sans toutefois pouvoir s'exprimer sur le fond.

On notera néanmoins qu'à défaut de compétence disciplinaire, le Bureau du Grand Conseil n'en conserve pas moins, au nombre de ses attributions, de «*veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions*»⁵². Il est dès lors **possible de tirer parti de ce pouvoir de surveillance du Bureau en s'adressant directement à ce dernier afin qu'il redresse, par voie d'injonction, une situation non conforme à la LRGC.**

VI. Conclusions

La direction des affaires juridiques conclut provisoirement comme suit aux questions posées :

- 1°) Le conseiller d'Etat en charge du DI a le **droit de recevoir tous les procès-verbaux de toutes les séances de la commission des visiteurs officiels** (art. 189, al. 2 et 5 LRGC); celle-ci n'est pas légitimée à restreindre ou à suspendre ce droit, pas plus qu'à l'assortir de charges, de conditions ou de réserves.
- 2°) Le **Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du chef du DI, a le droit d'assister à toutes les séances ordinaires de la commission des visiteurs officiels**, à l'exception des auditions de personnes privées de leur liberté qui, à leur demande, souhaitent être entendues par la commission. Il est également loisible au conseiller d'Etat concerné de ne pas se rendre à tout ou partie de ces séances de commission (art. 192, al. 3 LRGC);
- 3°) La commission des visiteurs officiels **est tenue d'avertir au préalable par écrit le chef du département de son désir d'auditionner un membre du personnel du département (art. 192, al. 2 LRGC)**; le secret de fonction de tous les fonctionnaires auditionnés est potentiellement opposable aux députés de la commission, si bien que le chef du département peut refuser de lever ce secret de fonction et donc d'autoriser le fonctionnaire à être auditionné. La commission des visiteurs officiels ne jouit à cet égard pas des prérogatives particulières que la LRGC donne par ailleurs à la commission de contrôle de gestion ou à une commission d'enquête parlementaire.

⁴⁹ Voir les art. 16, 27 et 28 LPAC.

⁵⁰ Voir not. Pierre MOOR, Avis de droit du 2 septembre 2005, not. 3-5.

⁵¹ Cf. not. art. 9A al. 5 LPAC.

⁵² Art. 32 al. 2 lit. a LRGC.

-
- 4°) Le Conseil d'Etat et le chef du DI, en présence d'une attitude de la commission objectivement contraire à la loi et révélatrice d'une défiance à l'égard du pouvoir exécutif et du magistrat considéré, sont légitimés à ne plus participer aux séances de commissions ou à refuser systématiquement toute levée du secret de fonction de fonctionnaires placés sous leur pouvoir hiérarchique tant qu'une situation conforme au droit n'est pas rétablie;
- 5°) Pour le surplus, aucune sanction particulière n'est possible envers les membres de la commission du Grand Conseil qui ne se conforment pas au règlement sur le Grand Conseil. Le bureau peut cependant enjoindre la commission de se conformer à la loi.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.



Fabien WAELTI
Directeur



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 20 octobre 2006

Grand Conseil**Commission des visiteurs officiels**

Bureau du Grand Conseil
Monsieur
Michel Halpérin
Président du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 4

Concerne : Diffusion des procès-verbaux de la Commission des visiteurs officiels

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Bureau,

Nous faisons suite à notre correspondance du 12 octobre 2006, ainsi qu'à la copie du courrier du Conseil d'Etat du 18 octobre 2006 concernant l'objet cité sous rubrique.

La Commission des visiteurs officiels souhaite aborder avec le Bureau du Grand Conseil la question de la diffusion de ses procès-verbaux à l'occasion de l'une de ses prochaines séances.

La Commission propose la date du lundi 6 novembre 2006, de 10 h 00 à 11 h 00.

Nous vous remercions pour votre attention et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Bureau, à l'expression de notre haute considération.

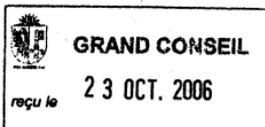
Commission des visiteurs officiels

Esther Alder
Présidente



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Présidence du Grand Conseil



GRAND CONSEIL	
23.10.06	Vinca
	1cc
	X Député
	X Bureau
	X Expédition
	Visiteurs du Canton

Madame Esther ALDER
Présidente
Commission des visiteurs officiels
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

Genève, le 20 octobre 2006 MAH/GG

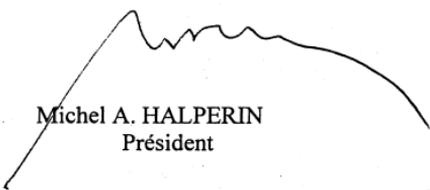
Madame la Présidente,

Votre courrier de ce 20 octobre m'est bien parvenu, comme ceux que vous y citez.

Le Bureau examinera le dossier que vous lui avez soumis lors de sa prochaine rencontre et vous communiquera alors sa prise de position.

Une rencontre, si cela vous paraissait toujours utile, pourrait avoir lieu ultérieurement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel A. HALPERIN
Président



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 4 novembre 2006

Présidence du Grand Conseil

CONSEIL D'ETATHôtel de Ville
Case postale 3964
1211 Genève 3**Diffusion des procès-verbaux de la Commission des visiteurs officiels et note de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie**Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la présente, nous accusons réception de votre courrier du 18 octobre et de son annexe qui ont retenu notre meilleure attention.

Lors de sa séance de ce jour, le Bureau a traité la question posée par la commission dans son courrier du 12 octobre 2006. Par ailleurs, il a pris connaissance de l'interprétation de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (ci-après: note).

Le Bureau vous communique ci-dessous ses commentaires à ce sujet, de même que sa position.

I. Le rôle de surveillance de la Commission des visiteurs officiels

Le Bureau estime, contrairement à ce qui est exposé aux pages 2 et 3 de la note, que le contrôle de la Commission des visiteurs officiels ne peut s'exercer *a posteriori*, au risque de le rendre inefficace, voire sans objet. En effet, si par exemple un contrôle financier, de par sa nature, s'effectue *a posteriori* sur les comptes, tel n'est pas le cas des compétences la Commission des visiteurs qui examine les conditions de détention et entend les détenus qui le demandent, tout en pouvant, le cas échéant, adresser des observations ou recommandations au Conseil d'Etat ou au Procureur général. Un contrôle *a posteriori* des conditions de détention de détenus libérés n'aurait guère de sens et ne correspondrait pas aux compétences et procédures de la commission décrites aux articles 225 et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC).

II. Droit du chef du département des institutions d'assister aux séances de la commission

Le Bureau n'a pas eu connaissance d'une décision de la commission d'interdire au chef du département d'assister à ses travaux. Tout au plus relève-t-il que cette décision a été prise par le conseiller d'Etat lui-même. Le Bureau pense que la présence du conseiller d'Etat à la séance du 12 octobre aurait peut-être permis de clarifier la situation en séance par rapport à la distribution des procès-verbaux et de régler le problème à satisfaction des deux parties.

Le Bureau estime également que, s'agissant d'une commission de surveillance, il peut être légitime pour la commission de délibérer parfois en l'absence du représentant de l'organe

faisant l'objet de cette surveillance et qu'il s'agit bien dès lors d'une situation particulière au sens de l'article 192, alinéa 3 LRGC.

III. Mesure provisionnelle de la commission

Le Bureau constate que la note ne traite pas de la mesure provisionnelle de la commission prise sous l'angle de la diffusion de ses procès-verbaux au sein du Département des institutions.

Il ressort du courrier de la Présidente de la commission qu'en date du 30 mars 2006, la commission a décidé de ne diffuser ses procès-verbaux qu'aux membres de la commission et au seul conseiller d'Etat concerné. Or, dans son courrier du 6 octobre, le Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions relevait la possibilité pour la commission de ne pas communiquer le procès-verbal à certains collaborateurs, utilisant ensuite l'imparfait quant à cette faculté, alors que la décision de la commission avait déjà été prise six mois auparavant. Cette formulation, peut-être malheureuse, a pu induire la commission à penser que sa décision de mars était restée sans effet et ce dans un contexte particulièrement tendu à la suite de fuite survenues dans la presse au cours de l'été 2006.

Le Bureau estime que, devant ce flou et afin de faire respecter l'intérêt essentiel de la confidentialité de sa travaux, la décision de suspendre provisoirement la diffusion de ses procès-verbaux est admissible.

IV. Transmission des procès-verbaux et respect de la confidentialité

Comme le souligne à plusieurs reprises la note, le strict respect du secret des informations obtenues par les commissaires, de même que le respect de la confidentialité des travaux est un principe essentiel que le Bureau, tout comme la commission, se doit de faire respecter.

Le Bureau estime que la demande de la commission tendant à examiner l'article 189 LRGC à la lumière des compétences particulières de la commission en matière de haute surveillance n'est pas *dénuée de toute pertinence* (sic), non quant à la lettre de l'article 189, mais quant au problème qu'il soulève pour les commissions qui ont une compétence en matière de surveillance. En effet, le Bureau estime problématique qu'une commission exerçant la haute surveillance soit contrainte de livrer au "surveillé" tous ses procès-verbaux, y compris ceux le concernant directement.

Le Bureau proposera prochainement une modification législative permettant de concilier la lettre de la loi avec son esprit.

Plus encore, en revendiquant pour le Conseiller d'Etat un *droit inconditionnel de se voir communiquer tant le procès-verbal de chaque séance, que le procès-verbal définitif*, la note met en exergue une problématique importante, notamment en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et l'indépendance du parlement vis-à-vis de l'Exécutif. En effet, cette formulation péremptoire s'écarte des relations de *fair-play et de la recherche amiable de solutions à d'éventuels différends* que l'auteur appelle de ses vœux sous un surprenant titre V: "sanctions et marge de manœuvre du Conseil d'Etat". Posée de cette manière, la question de la diffusion des procès-verbaux et de la liste de ses destinataires pourrait entraîner d'autres modifications de la loi.

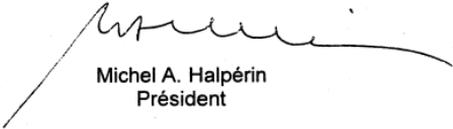
V. Sanctions et marges de manœuvre du Conseil d'Etat

Sans entreprendre un débat sémantique, le Bureau relève le caractère inconvenant de la remarque sur l'absence *de dispositions pénales réprimant l'impéritie dans l'exercice de la députation*. Le Bureau constate aussi, s'agissant du cas concret concernant la Commission des visiteurs officiels que, tout en n'étant pas relevée de son secret de fonction, la personne convoquée par la commission pour la séance du 12 octobre aurait dû *déférer à la convocation même sans s'exprimer sur le fond*.

— 3/3 —

En conclusion, le Bureau partage l'avis qu'il convient avant tout de rechercher des solutions amiables à d'éventuels différends pouvant survenir entre nos deux Pouvoirs, dans un esprit de collaboration mais dans le respect de la séparation des pouvoirs.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.



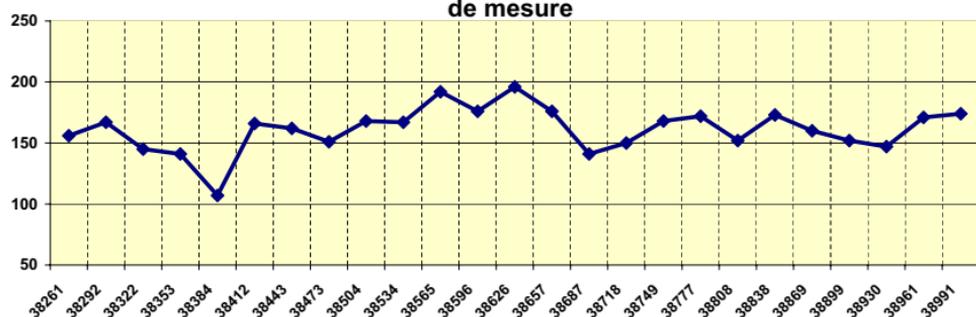
Michel A. Halpérin
Président

Copie à: Mme Esther Alder, Présidente de la Commission des visiteurs officiels

Prison de Champ-Dollon
Evolution du nombre moyen de détenus entre 2004 et 2006
 (+ 2.32 détenus en moyenne par mois)



Prison de Champ-Dollon
Evolution du nombre total par mois de détenus en exécution de peine ou de mesure



ANNEXE 4

EFFECTIFS DE LA POPULATION CARCÉRALE :

Année	Entrées	Nuitées	Effectif (Hommes + Femmes)		Effectif (Femmes)	
			Moyen	Maximum	Moyen	Maximum
1977	<i>CREATION DE LA PRISON DE CHAMP-DOLLON</i>					
1980	1'868	52'189	143,00	176	10,90	20
1981	2'005	60'715	166,30	196	15,10	23
1982	2'137	75'044	205,60	239	17,00	28
1983	2'271	87'554	239,90	273	20,20	31
1984	2'496	105'875	290,10	333	19,80	29
1985	2'580	102'001	279,40	329	25,70	37
1986	2'464	101'755	278,80	351	27,50	42
1987	2'003	100'933	276,50	312	26,80	34
1988	1'981	99'211	271,80	302	34,70	48
1989	2'280	95'561	261,80	313	30,00	37
1990	2'475	112'398	307,90	375	42,60	53
1991	2'496	126'049	345,30	398	39,40	47
1992	2'279	131'047	359,00	389	36,00	49
1993	2'275	119'433	327,20	394	28,60	39
1994	2'356	107'333	294,10	332	30,30	45
1995	2'094	79'015	216,50	264	19,80	28
1996	2'074	78'742	215,70	239	16,10	31
1997	2'465	98'007	268,50	335	21,10	33
1998	2'695	108'393	297,00	349	19,60	33
1999	2'780	120'341	329,70	389	29,30	37
2000	2'467	119'073	326,22	366	25,25	33
2001	2'467	117'648	322,32	367	20,88	31
2002	2'843	127'710	349,89	386	23,75	35
2003	2'551	125'479	343,77	399	23,20	32
2004 (avec Croisée)	2'492	152'310	416,14	482	25,60	34
2005	2'453	159'746	437,66	479	26,47	35

Prison de Champ-Dollon : évolution du nombre moyen de personnes détenues

1977 - 2005

